

RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2015

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la Ville de Matagami a entrepris la révision de son plan d'urbanisme et des règlements y afférents;

ATTENDU QUE le conseil municipal a préalablement soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le 10 mars 2015 (résolution numéro 2015-03-10-18);

ATTENDU QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement le 25 mars 2015;

ATTENDU QUE le conseiller Éric Pinard a donné un avis de motion portant sur l'adoption du règlement cité en titre à une séance du conseil municipal (résolution numéro 2015-03-10-24).

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le document annexe « Règlement de zonage » fait partie intégrante de ce règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le règlement de zonage de la Ville de Matagami, portant le numéro 312-2009, et ses amendements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Projet adopté par le conseil le 10 mars 2015
Résolution n° 2015-03-10-18

Avis de motion donné le 10 mars 2015
Résolution n° 2015-03-10-24

Adopté par le conseil le 12 mai 2015
Résolution n° 2015-05-12-05

Entré en vigueur le 8 juillet 2015

VILLE DE MATAGAMI

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	Titre du règlement.....	1
1.2	Territoire assujetti.....	1
1.3	Règles d'interprétation	1
1.3.1	Interprétation du texte.....	1
1.3.2	Unité de mesure	1
1.3.3	Interprétation des tableaux	1
1.3.4	Interprétation de la réglementation des usages.....	2
1.3.5	Interprétation des plans de zonage.....	2
1.3.6	Identification des composantes du règlement.....	3
1.4	Validité	3
1.5	Terminologie.....	3
CHAPITRE II	CLASSIFICATION DES USAGES	19
2.1	Mode de classification	19
2.2	Description détaillée des groupes d'usages.....	20
CHAPITRE III	ZONES ET PLAN DE ZONAGE	29
3.1	Répartition du territoire en zones	29
3.2	Plan de zonage	30
3.3	Zones.....	30
CHAPITRE IV	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION AINSI QU'À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	31
4.1	Normes d'implantation générales.....	31
4.1.1	Prescriptions des grilles.....	31
4.1.2	Façade et profondeur minimale	31
4.1.3	Nombre de bâtiments principaux par terrain	31
4.2	Normes d'implantation particulières	31
4.2.1	Implantation entre deux bâtiments principaux existants	31
4.2.2	Lots d'angle, lots transversaux et lots d'angle transversaux	31
4.2.3	Terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement ou ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement	32
4.2.4	Implantation sur des terrains de fortes pentes	32

4.2.5	Implantation dans la zone CBI	32
4.2.6	Marge latérale nulle	32
4.2.7	Parc et passage piétonnier	32
4.2.8	Servitude municipale et réseaux municipaux	32
4.3	Architecture des bâtiment	33
4.3.1	Généralités	33
4.3.2	Symétrie des hauteurs	33
4.3.3	Types de bâtiments prohibés	33
4.3.4	Usages prohibés de certaines constructions	33
4.3.5	Matériaux de recouvrement extérieur	34
4.3.6	Dispositions particulières pour les garages et abris d'autos	34
4.4	Entreposage extérieur en tant qu'usage principal ou complémentaire	35
4.4.1	Généralités	35
4.4.2	Hauteur	35
4.4.3	Localisation de l'entreposage extérieur	35
4.4.4	Clôtures	35
4.4.5	Normes sur l'entreposage extérieur dans les zones résidentielles	36
4.5	Production, élevage et gardiennage d'animaux	37

**CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS
COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRE** 38

5.1	Usages et constructions complémentaires	38
5.1.1	Généralités	38
5.1.2	Usages complémentaires à une habitation	38
5.1.3	Usages complémentaires aux usages autres que l'habitation	46
5.1.4	Usages complémentaires non énumérés	48
5.2	Usages et constructions temporaires spécifiquement autorisés	48

**CHAPITRE VI NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS
DANS LES COURS** 50

6.1	Cour avant et marge de recul avant	50
6.1.1	Constructions et usages autorisés dans la marge de recul avant	50
6.1.2	Constructions et usages autorisés dans la cour avant	51
6.2	Cours latérales et marges de recul latérales	51
6.2.1	Constructions et usages autorisés dans la marge de recul latérale	51
6.2.2	Constructions et usages autorisés dans la cour latérale	52
6.3	Cour arrière	52
6.3.1	Constructions et usages autorisés dans la marge de recul arrière	52
6.3.2	Constructions et usages autorisés dans la cour arrière	53
6.4	Dispositions applicables aux marge et cour d'un lot d'angle, d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal	54
6.4.1	Marge avant	54

6.4.2	Cour avant.....	54
CHAPITRE VII NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		55
7.1	Dispositions générales	55
7.1.1	Aménagement des espaces libres.....	55
7.1.2	Espaces libres communs	55
7.1.3	Dispositions applicables aux aires libres des habitations en rangée	56
7.2	Murs de soutènement et talus	56
7.2.1	Hauteur maximale.....	56
7.2.2	Talus	56
7.2.3	Matériaux.....	57
7.3	Plantation et abattage des arbres.....	57
7.3.1	Localisation et espèces d'arbres prohibées	57
7.3.2	Protection en cours de construction.....	57
7.3.3	Conservation des arbres.....	58
7.4	Triangle de visibilité.....	58
7.5	Clôtures, murs et haies.....	59
7.5.1	Localisation	59
7.5.2	Hauteur maximale.....	59
7.5.3	Matériaux.....	59
7.5.4	Entretien.....	60
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....		61
8.1	Dispositions relatives au stationnement hors rue	61
8.1.1	Règle générale	61
8.1.2	Localisation et aménagement des aires de stationnement	61
8.1.3	Aire commune de stationnement	62
8.1.4	Allées d'accès aux aires de stationnement	63
8.1.5	Localisation des allées d'accès aux aires de stationnement	63
8.1.6	Largeur des allées d'accès aux aires de stationnement	64
8.1.7	Localisation et aménagement des cases de stationnement	64
8.1.8	Stationnement pour les usages résidentiels	64
8.1.9	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation.....	64
8.1.10	Nombre de cases requises.....	65
8.2	Dispositions relatives au chargement et au déchargement des véhicules.....	69
8.2.1	Nécessité des aires de chargement et de déchargement	69
8.2.2	Dimensions	69
8.2.3	Localisation	69
8.2.4	Accès à la rue.....	69
8.2.5	Tablier de manœuvre	69
8.2.6	Normes particulières.....	70

CHAPITRE IX	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	71
9.1	Dispositions générales	71
9.1.1	Enseignes permises sans certificat d'autorisation	71
9.1.2	Implantation des enseignes	72
9.1.3	Fixation des enseignes	72
9.1.4	Localisation prohibée	72
9.1.5	Localisation aux limites de certaines zones.....	72
9.1.6	Hauteur maximale des enseignes.....	72
9.1.7	Enseignes prohibées	73
9.2	Dispositions particulières	73
9.2.1	Dispositions applicables aux enseignes temporaires	73
9.2.2	Dispositions applicables aux enseignes commerciales.....	75
9.2.3	Dispositions applicables aux enseignes d'identification.....	76
9.2.4	Dispositions applicables aux enseignes directionnelles	77
9.2.5	Dispositions applicables aux enseignes publicitaires	77
CHAPITRE X	NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE	78
10.1	Règles générales	78
10.1.1	Bâtiment.....	78
10.1.2	Usages prohibés	78
10.2	Marge de recul avant	78
10.3	Marges de recul latérales et arrière.....	78
10.4	Accès au terrain	78
10.5	Aménagement	79
10.6	Entreposage extérieur	79
CHAPITRE XI	PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU	80
11.1	Champ d'application.....	80
11.2	Mesures relatives aux rives.....	80
11.3	Mesures relatives au littoral.....	82
11.4	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	83
11.5	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	84
11.6	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	85

CHAPITRE XII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES.....	86
12.1 Implantation	86
12.2 Usages et constructions complémentaires	86
12.3 État du bâtiment principal.....	86
12.4 Aménagement extérieur	86
12.4.1 Annexe.....	86
12.4.2 Plate-forme et ancrage	86
12.4.3 Dispositif de transport et vide technique.....	86
12.4.4 Contenants de combustibles	87
12.5 Logement au sous-sol	87
 CHAPITRE XIII GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE	 88
13.1 Contenu des grilles	88
13.1.1 Dispositions générales	88
13.1.2 Zones.....	88
13.1.3 Groupe d'usages autorisés.....	88
13.1.4 Dimension des constructions	88
13.1.5 Implantation des constructions	89
13.1.6 Dispositions particulières	89
13.2 Grilles des spécifications de certaines dispositions de zonage.....	92
 CHAPITRE XIV CONSTRUCTION ET USAGE DÉROGATOIRES	 100
14.1 Généralité.....	100
14.2 Abandon, cession ou interruption.....	100
14.3 Agrandissement d'une construction, d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire et protégé par droits acquis.....	100
14.4 Remplacement	101
14.5 Réparation d'une construction dérogatoire protégée par droit acquis ou d'une construction dont l'usage est dérogatoire protégé par droit acquis.....	101
14.6 Reconstruction ou réfection d'une construction dérogatoire protégée par droit acquis	101
14.7 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droit acquis	101
14.8 ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	102
14.9 Construction ou usage dérogatoire sans droit acquis.....	102

CHAPITRE XV	CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ.....	103
15.1	Infraction au règlement.....	103
15.2	Constatation de l'infraction.....	103
15.3	Recours pénal.....	103
15.4	Pénalité	103
15.5	Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir.....	103
15.6	Autres recours.....	103
CHAPITRE XVI	DISPOSITIONS FINALES.....	104
16.1	Remplacement de certaines dispositions de règlement	104
16.2	Entrée en vigueur	104

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage » et porte le numéro 343-2015.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Ville de Matagami sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un *usage ou un *bâtiment, la norme la plus exigeante prévaut.

1.3.2 UNITÉ DE MESURE

Les unités de mesure mentionnées dans le règlement de zonage font référence au système métrique.

1.3.3 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

1.3.4 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES

Pour déterminer quels sont les *usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les *usages énumérés pour cette zone, ainsi que les *usages non énumérés, mais de même nature et/ou qui s'inscrivent dans le cadre des normes établies pour cette zone;
- un *usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une ou des zones est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- l'autorisation d'un *usage spécifique exclut un autre *usage plus générique pouvant le comprendre.

1.3.5 INTERPRÉTATION DES PLANS DE ZONAGE

La délimitation des zones est faite sur les plans de zonage annexés au présent règlement à titre de partie intégrante, à l'aide de lignes ou tracés identifiés dans la légende de ce plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures indiquées, les distances ou dimensions sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les règles ci-après s'appliquent.

- 1° Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :
 - a) l'axe (médiane) ou le prolongement de l'axe des *rues et autres voies publiques, y compris les allées ou passages pour piétons, qu'ils soient existants, expropriés, homologués (réservés), projetés ou proposés;
 - b) l'axe des ruelles ou de leur prolongement;
 - c) l'axe des servitudes de services ou d'utilités publiques;
 - d) les *lignes de terrain (cadastre, subdivision) ou leur prolongement;
 - e) l'axe des *cours d'eau;
 - f) la crête ou le pied de la pente du *terrain dans le cas d'escarpement;
 - g) les limites de la *ville;
 - h) une cote (distance) exprimée en mètre sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la *ligne de rue.
- 2° Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un *lot, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une *rue, elle est réputée être vraiment parallèle à cette ligne.

1.3.6 IDENTIFICATION DES COMPOSANTES DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

I (CHAPITRE).....
1.1(ARTICLE).....
1.1.1(ARTICLE).....
(Alinéa).....
1.1.1.1(Paragraphe).....
	1°.....(Sous-paragraphe).....

1.4 VALIDITÉ

Le conseil de la Ville de Matagami décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 TERMINOLOGIE.

Pour l'interprétation et l'application du Règlement de zonage, les mots ou expressions précédés d'un astérisque (*) sont définis et ont le sens et la signification qui leur sont attribués. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

1.5.1 « abri d'auto » : *bâtiment accessoire composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement des *automobiles de promenade. Un *abri d'auto ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à plus de 50 % à l'exclusion du mur commun avec le *bâtiment principal sans devenir un garage.

1.5.2 « Affiche » : synonyme du mot « *enseigne ».

1.5.3 « Aire de chargement et de déchargement » : espace de *terrain aménagé pour l'accès véhiculaire à proximité d'un *bâtiment principal, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de meubles, équipements, matériel ou produits nécessaires à l'*usage normal qu'on en fait.

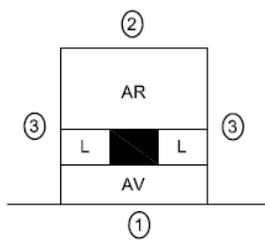
1.5.4 « Aire de stationnement » : espace de *terrain aménagé en *allées d'accès, en allées de circulation et en *cases de stationnement.

1.5.5 « Aire d'une enseigne » : mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une *enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette *enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

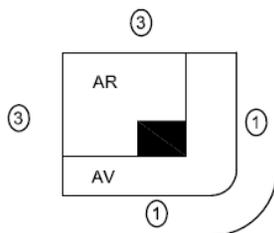
Lorsqu'une *enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire de l'*enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 1 mètre. Si toutefois l'*enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de deux de ses côtés. Dans le cas d'une *enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enseigne est égale à deux fois l'aire de la face la plus grande.

- 1.5.6 « Aire protégée » : *terrain ou partie de *terrain entouré d'une *enceinte.
- 1.5.7 « Allée d'accès » : *voie de circulation *automobile sise sur la propriété privée entre une *rue et un stationnement auquel elle donne accès.
- 1.5.8 « Annexe » : signifie une *construction fermée, contiguë au *bâtiment principal, située sur le même *terrain et édiflée ultérieurement au *bâtiment principal.
- 1.5.9 « Antenne parabolique » : antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.
- 1.5.10 « Automobile » : véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectif (autobus, autocars).
- 1.5.11 « Auvent » : signifie un abri mobile constitué de tissu ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un *bâtiment pour garantir les personnes et les choses de la pluie et du soleil.
- 1.5.12 « Bâtiment » : *construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
- 1.5.13 « Bâtiment accessoire » : *bâtiment détaché du *bâtiment principal, situé sur le même *terrain que ce dernier et destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'*usage principal. Un garage et un *abri d'auto peuvent être attenants ou intégrés au *bâtiment principal sans perdre leur caractère de *bâtiments accessoires.
- 1.5.14 « Bâtiment principal » : *bâtiment abritant l'*usage principal pour le *terrain sur lequel il est érigé.
- 1.5.15 « Bâtiment ou usage temporaire » : *construction ou *usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.
- 1.5.16 « Bunkhouse » : *habitation collective, propriété d'une compagnie et généralement constituée d'une ou plusieurs unités préfabriquées et aménagées en dortoir et/ou en bureau et destinée à offrir des services de base aux employés de cette même compagnie et/ou de ses sous-traitants et non à des fins commerciales ou locatives. Nonobstant ce qui précède, les services de base excluent explicitement les services de cafétéria, de cuisine et/ou tout service similaire.
- 1.5.17 « Cabanon » : petit *bâtiment destiné à remiser du matériel ou de la marchandise non périssable.

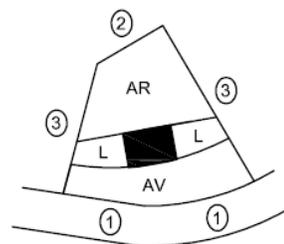
- 1.5.18 « Café-terrasse » : établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.
- 1.5.19 « Case de stationnement » : signifie espace requis pour stationner un véhicule.
- 1.5.20 « Cave » : partie du *bâtiment située sous le *rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le *plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du *terrain. Une *cave ne doit pas compter comme un *étage dans le calcul de la *hauteur d'un *bâtiment.
- 1.5.21 « Centre commercial ou d'achat » : complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des *bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail variés et d'un stationnement commun. Un *centre commercial ou d'achat peut aussi contenir des bureaux à titre complémentaire.
- 1.5.22 « Construction » : assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.
- 1.5.23 « Coupe d'assainissement » : coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- 1.5.24 « Cour arrière » : espace de *terrain s'étendant entre la *marge de recul arrière du *terrain et la ligne parallèle à cette *marge arrière passant par le point le plus avancé du mur arrière du *bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du *terrain.
- 1.5.25 « Cour avant » : espace de *terrain s'étendant entre la *marge de recul avant du *terrain et la ligne parallèle à cette *marge de recul avant passant par le point le plus avancé du mur avant du *bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du *terrain. Dans le cas où la *marge de recul avant peut varier entre un minimum et un maximum, la cour avant est alors délimitée par la plus faible *marge de recul applicable.
- 1.5.26 « Cour latérale » : espace de *terrain s'étendant entre la *marge de recul latérale du *terrain et la ligne parallèle à cette *marge de recul latérale passant par le point le plus avancé du mur latéral du *bâtiment principal et s'étendant sur toute la profondeur entre la cour avant et la *cour arrière du *terrain.



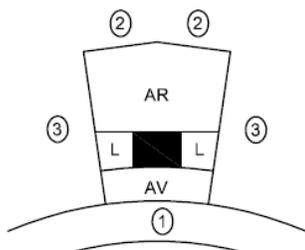
1) Emplacement standard



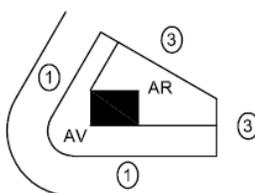
4) Emplacement d'angle droit (90°)



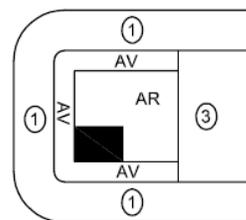
8) Emplacement d'angle de plus de 90°



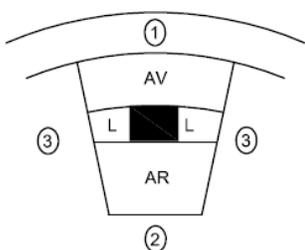
2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe



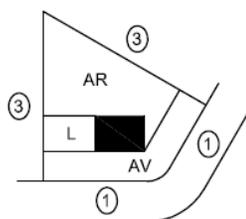
5) Emplacement d'angle de moins de 90° (aucune cour latérale)



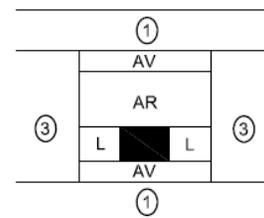
9) Emplacement transversal d'angle (aucune cour latérale)



3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe



6) Emplacement d'angle de plus de 90°

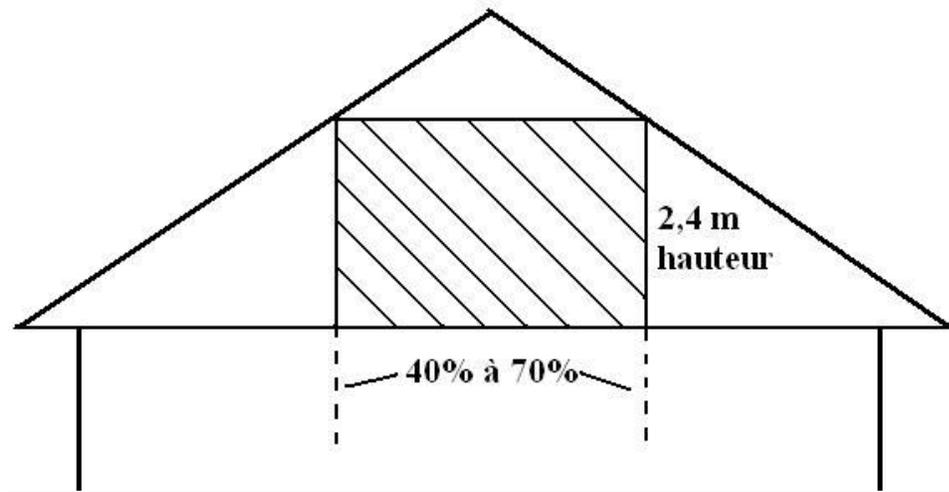


10) Emplacement transversal intérieur

1.5.27 « Cours d'eau » : tous les *cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la définition de *cours d'eau, les *fossés. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de *cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

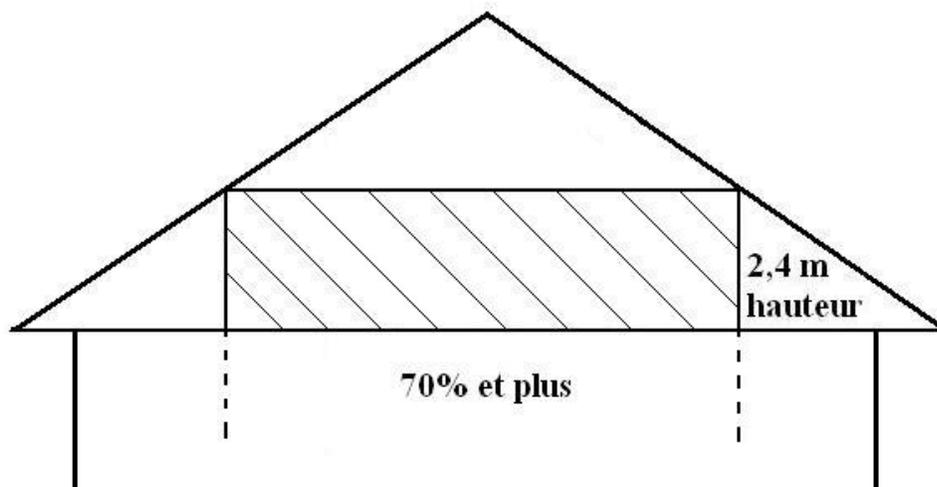
1.5.28 « Cours d'eau intermittent » : *cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

1.5.29 « Demi-étage » : *étage supérieur d'un *bâtiment compris entre un *plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du *plancher de l'*étage inférieur.



- 1.5.30 « Démolition » : Signifie la *démolition complète d'un *bâtiment ou d'une *construction, ou l'enlèvement de plus de 50 % de sa surface ou de sa valeur.
- 1.5.31 « Enceinte » : Ce qui entoure un *terrain ou partie de *terrain exclusif à un propriétaire d'une *piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.
- 1.5.32 « Édifice public » : tout *bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout *bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés, ainsi que tous les *bâtiments énumérés dans la Loi sur la Sécurité dans édifices publics (L.R.Q. c.5.3).
- 1.5.33 « Emprise » : largeur du *terrain, propriété de la *Ville ou d'un gouvernement supérieur, utilisée ou destinée à être utilisée en tout ou en partie pour des services municipaux (trottoirs, voie carrossable, aqueduc, égout, autres services d'utilité publique, etc.). L'*emprise de *rue est délimitée par deux lignes plus ou moins parallèles bornant les *terrains adjacents.
- 1.5.34 « Enseigne » : le mot *enseigne désigne toute inscription, *affiche, tout écriteau, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau, tout ballon et toute autre figure et forme aux caractéristiques similaires située à l'extérieur de tout *bâtiment ou de toute *construction. L'*enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'*enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une *construction, un *bâtiment ou un support indépendant.
- 1.5.35 « Enseigne commerciale » : *enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert au même endroit que celui où est localisé ladite *enseigne;

- 1.5.36 « Enseigne directionnelle » : *enseigne indiquant la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Cette destination ne peut être un commerce ou un service.
- 1.5.37 « Enseigne d'identification » : désigne toute *enseigne ou plaque indiquant uniquement le nom et adresse de l'occupant d'un *bâtiment ou d'une partie de celui-ci ainsi que l'*usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.
- 1.5.38 « Enseigne publicitaire » : *enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisé ladite *enseigne.
- 1.5.39 « Étage » : partie d'un *bâtiment comprise entre un *plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3,6 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du *plancher de l'*étage inférieur. Un *sous-sol, une *cave, un grenier ou un comble ne doivent pas être comptés comme un *étage.

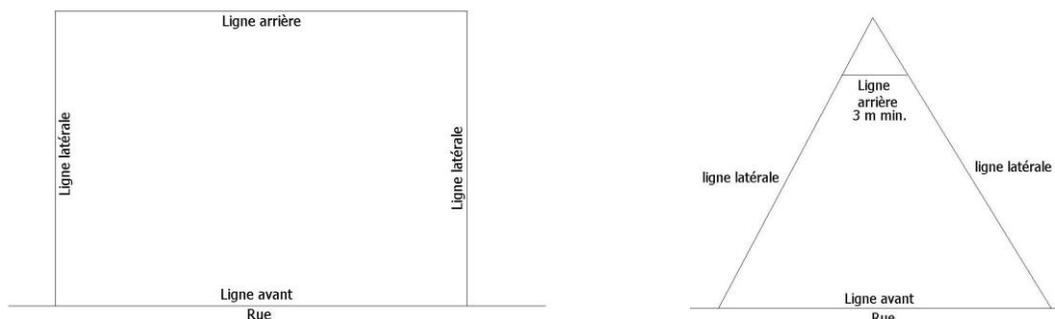


- 1.5.40 « Façade principale » : mur extérieur d'un *bâtiment faisant face à une *rue publique ou une *rue ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.
- 1.5.41 « Fondation » : ensemble des éléments d'assise d'un *bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, radiers.
- 1.5.42 « Fossé » : petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des *terrains avoisinants, soit les *fossés de chemin, les *fossés de ligne qui n'égouttent que les *terrains adjacents ainsi que les *fossés ne servant à drainer qu'un seul *terrain.
- 1.5.43 « Galerie » : balcon recouvert d'un toit.
- 1.5.44 « Garage privé » : *bâtiment accessoire annexé, intégré ou isolé du *bâtiment principal et servant à remiser les véhicules moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un *bâtiment principal et non exploité commercialement.

- 1.5.45 « Garage privé annexé » : *garage privé contigu au *bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du *bâtiment principal.
- 1.5.46 « Garage privé intégré » : *garage privé dont la structure est nécessaire au soutien du *bâtiment principal.
- 1.5.47 « Haie infranchissable » : clôture conforme aux exigences d'une *enceinte, dissimulée par une haie.
- 1.5.48 « Habitation » : tout *bâtiment ou partie de *bâtiment contenant un ou plusieurs *logements et servant de résidence.
- 1.5.49 « Habitation collective » : *habitation de cinq chambres et plus ou d'une salle servant de dortoir communautaire. Cette *habitation est pourvue d'une des commodités essentielles telles que cuisine, salle de repas, salle de bain.
- Maison de chambres et pension
 - *Habitation pour groupe organisé, refuge
 - Résidence et maison d'étudiants
 - Maison de retraite, foyer pour personnes âgées
 - Orphelinat
- 1.5.50 « Habitation unifamiliale isolée » : *habitation comprenant un seul *logement.
- 1.5.51 « Habitation unifamiliale jumelée » : *habitation comprenant un seul *logement, séparée d'une autre *habitation semblable par un *mur mitoyen.
- 1.5.52 « Habitation bifamiliale isolée » : *habitation comprenant deux *logements superposés.
- 1.5.53 « Habitation bifamiliale jumelée » : *habitation comprenant deux *logements superposés, séparée d'une autre *habitation semblable par un *mur mitoyen.
- 1.5.54 « Habitation trifamiliale isolée » : *habitation comprenant trois *logements.
- 1.5.55 « Habitation trifamiliale jumelée » : *habitation comprenant trois *logements, séparée d'une autre *habitation semblable par un *mur mitoyen.
- 1.5.56 « Habitation en rangée » : *habitation d'au moins trois *logements dont un ou les deux murs latéraux sont communs à ceux des *logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue.
- 1.5.57 « Habitation multifamiliale » : *habitation de quatre *logements ou plus.
- 1.5.58 « Hauteur d'une construction » : la hauteur d'une *construction est calculée en *étage ou en mètre depuis le niveau moyen du *terrain jusqu'au point le plus élevé du *bâtiment et exclut les cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

La définition de *hauteur d'une construction ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, silos et autres reliées à des activités industrielles, para-industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

- 1.5.59 « Hauteur d'une enseigne » : la *hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'*enseigne.
- 1.5.60 « Îlot » : signifie un ou plusieurs *terrains bornés par des *rues, rivières ou voies ferrées.
- 1.5.61 « Immunsation » : l'immunsation d'une *construction, d'un *ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 11.6 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
- 1.5.62 « Installation septique » : dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées domestiques, comprenant, notamment, une fosse septique et un élément épurateur ou tout autre système de traitement conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 1.5.63 « Ligne arrière » : ligne plus ou moins parallèle à la *ligne avant et située au fond du *terrain; dans le cas d'un *lot où les *lignes latérales convergent, il faut assumer que la *ligne arrière est parallèle à la *ligne avant et qu'elle a au moins 3 mètres de longueur.
- 1.5.64 « Ligne avant » : ligne située en front d'un *terrain et séparant ce *terrain de l'*emprise d'une *rue; la *ligne avant coïncide avec la *ligne de rue.
- 1.5.65 « Ligne de rue » : ligne de propriété marquant la limite de l'*emprise d'une *rue publique ou *rue privée, coïncidant avec la *ligne avant du *terrain y aboutissant.
- 1.5.66 « Lignes de terrain » : lignes de propriété formées par l'ensemble des lignes avant, latérales et arrière.
- 1.5.67 « Ligne latérale » : ligne séparant un *terrain d'un autre *terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit *terrain.



- 1.5.68 « Ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le *littoral et la *rive. Cette *ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un *ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

c) dans le cas où il y a un *mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'*ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la *ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

1.5.69 « Littoral » : partie des lacs et *cours d'eau qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

1.5.70 « Logement » : signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, destiné à servir de domicile. Un *logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

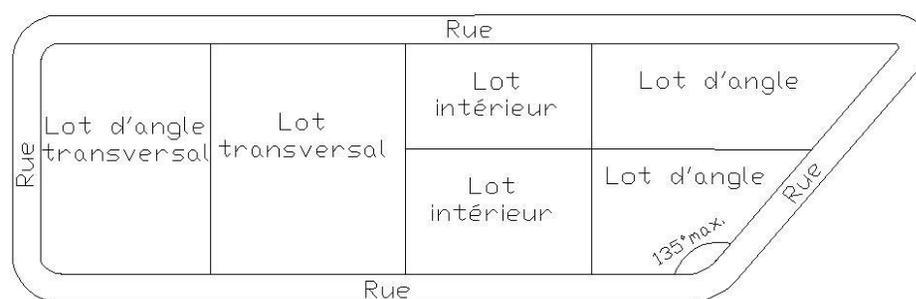
1.5.71 « Lot » : fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

1.5.72 « Lot intérieur » : tout autre *lot qu'un *lot d'angle.

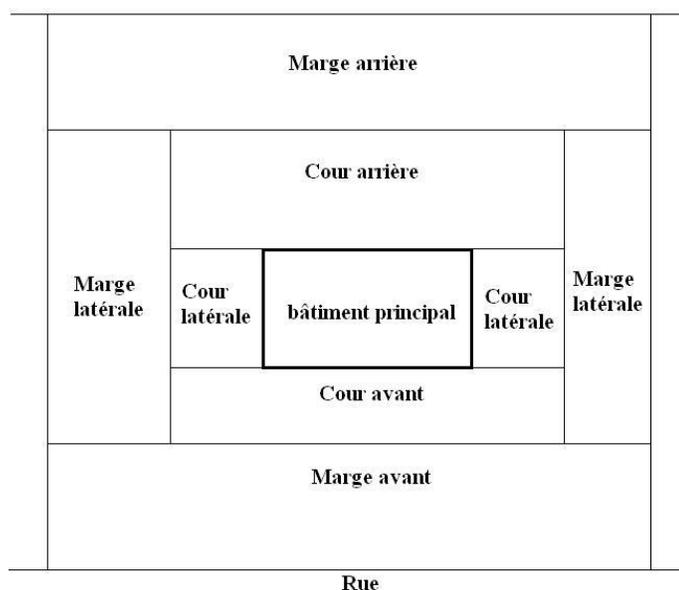
1.5.73 « Lot d'angle » : tout *lot situé à l'intersection de deux *rues qui forment à ce point un angle inférieur à 135°.

1.5.74 « Lot d'angle transversal » : *lot partageant une ligne commune avec trois *rues.

1.5.75 « Lot transversal » : tout autre *lot qu'un *lot d'angle donnant sur au moins deux *rues, mais n'ayant pas de *ligne arrière.



- 1.5.76 « Lotissement » : signifie le morcellement, la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un *terrain ou plusieurs *terrains en *lots à bâtir, incluant toute opération cadastrale connexe prévue au règlement de lotissement.
- 1.5.77 « Maison mobile » : désigne une *habitation unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en *logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au *terrain qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute *maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres, sans excéder 4,9 mètres excluant l'*annexe le cas échéant, et une longueur minimum de 15 mètres. Toute *construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une *roulotte. La définition de *maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire.
- 1.5.78 « Marge de recul » : distance calculée perpendiculairement en tout point des *lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucune *construction ne peut empiéter, sauf disposition contraire prévue au règlement.
- 1.5.79 « Marge de recul arrière » : norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la *ligne arrière du *terrain et le point le plus avancé ou le mur arrière du *bâtiment principal. À l'intérieur de cette distance prescrite,, aucune *construction n'est autorisée sauf disposition contraire prévue au règlement.
- 1.5.80 « Marge de recul avant » : norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter à partir de la *ligne avant jusqu'à la *façade principale du *bâtiment principal ou son point le plus avancé. À l'intérieur de cette distance prescrite, aucune *construction n'est autorisée sauf disposition contraire prévue au règlement.
- 1.5.81 « Marge de recul latérale » : norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la *ligne latérale du *terrain et le point le plus avancé ou le mur latéral du *bâtiment principal. À l'intérieur de cette distance prescrite, aucune *construction n'est autorisée sauf disposition contraire prévue au règlement.



- 1.5.82 « Marquise » : *construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un *auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.
- 1.5.83 « Mur de soutènement » : tout mur, paroi ou autre *construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celui-ci soit rapporté ou non; il désigne toute *construction verticale ou formant un angle de moins de 45° avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du *terrain adjacent, de part et d'autre de ce mur.
- 1.5.84 « Mur mitoyen » : mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des *bâtiments contigus; doit être continu et sans ouverture de la *fondation jusqu'au toit.
- 1.5.85 « Niveau moyen du sol nivelé adjacent » : moyenne des niveaux du sol le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment.
- 1.5.86 « Nouvelle *construction » : signifie toutes les nouvelles *constructions et les agrandissements de *constructions existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.
- 1.5.87 « Ouvrage » : toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute *construction et tout *bâtiment.
- 1.5.88 « Parc » : toute étendue de *terrain public aménagée avec des pelouses, arbres, fleurs, et utilisé seulement pour la promenade, le repos et le jeu.
- 1.5.89 « Passage piétonnier » : allée ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes; dans certains cas, les bicyclettes peuvent y être prohibées.
- 1.5.90 « Périmètre d'urbanisation » : la limite prévue de l'extension future de l'habitat urbain telle qu'illustrée aux plans de zonage.
- 1.5.91 « Piscine » : un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une *habitation dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 0,6 mètre. La définition de piscine inclut les spas.
- 1.5.92 « Piscine creusée » : une *piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 0,3 mètre sous le *niveau moyen du sol nivelé adjacent.
- 1.5.93 « Piscine hors terre » : une *piscine qui n'est pas creusée.
- 1.5.94 « Plaine inondable » : espace occupé par un lac ou un *cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :
- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée à un règlement d'urbanisme de la *Ville;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un *règlement d'urbanisme de la *Ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la *plaine inondable.

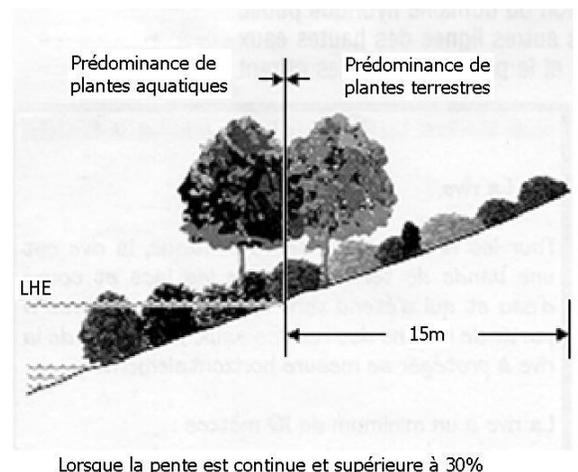
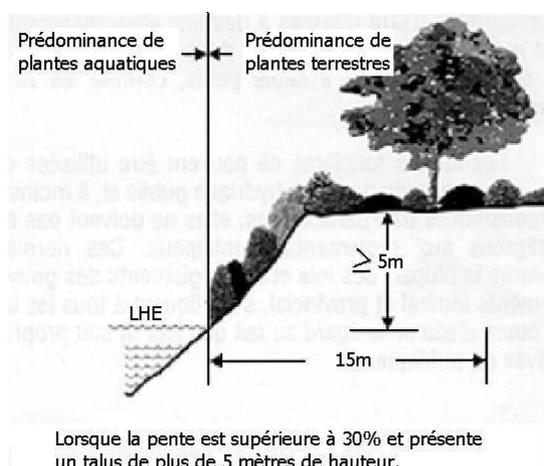
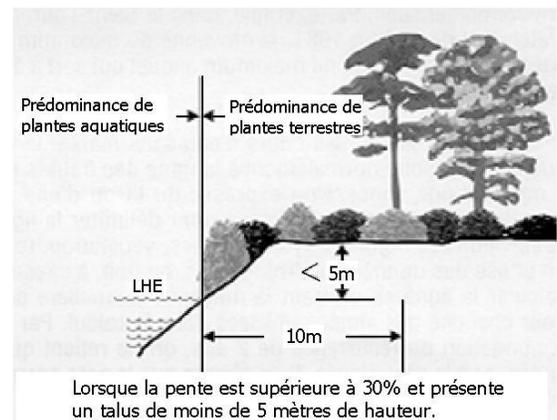
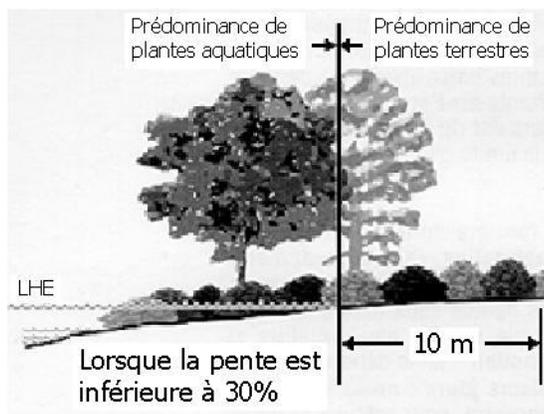
- 1.5.95 « Plancher » : surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un *plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les *étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.
- 1.5.96 « Poste d'essence » : *bâtiment ou partie de *bâtiment strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant et essence et qui ne sert en aucune manière à garer ou à réparer des véhicules. Un *poste d'essence peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique, ou un dépanneur intégré au *bâtiment principal.
- 1.5.97 « Profondeur de lot » : distance entre le milieu de la *ligne avant d'un *lot et le milieu de la *ligne arrière de ce même *lot.
- 1.5.98 « Promenade » : la surface immédiate autour d'une *piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès.
- 1.5.99 « Rapport plancher/terrain » : signifie le rapport entre la superficie occupée par le(s) *bâtiment(s) principal(aux) et accessoire(s) (incluant les parties du *bâtiment en porte-à-faux, les *abris d'auto, les *galeries et balcons recouverts de façon permanente), et celle du *terrain entier.
- 1.5.100 « Règlements d'urbanisme » : règlements de zonage, de lotissement, de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la Ville de Matagami.
- 1.5.101 « Rez-de-chaussée » : *plancher situé au-dessus de la *cave ou du *sous-sol, ou au niveau du sol si le *bâtiment ne comporte pas de *cave ou de *sous-sol.
- 1.5.102 « Rive » : bande de terre qui borde les lacs et les *cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux. La largeur de la *rive à protéger se mesure horizontalement.

La *rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un *talus de moins de 5 mètres de hauteur.

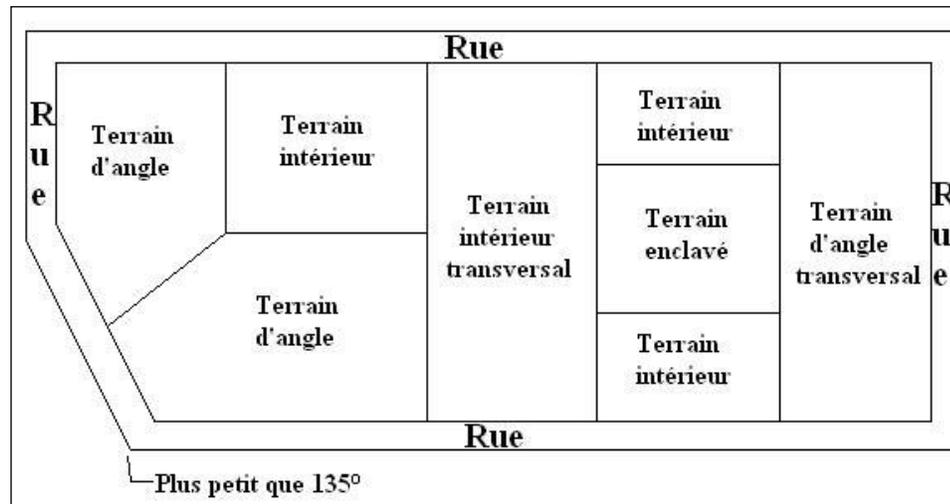
La *rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un *talus de plus de 5 mètres de hauteur.



- 1.5.103 « Roulotte » : *véhicule routier construit et destiné à abriter des personnes pour des courts séjours et non conçu pour être raccordé aux services publics.
- 1.5.104 « Rue » : type de *voie de circulation destinée à la circulation des *véhicules routiers.
- 1.5.105 « Rue privée » : toute *rue non déclarée publique par règlement ou par loi.
- 1.5.106 « Rue publique » : toute *rue appartenant à la *Ville par titre enregistré ainsi que toute *rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.
- 1.5.107 « Sous-sol » : partie du *bâtiment située sous le *rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre son *plancher et son plafond est située au-dessus du *niveau moyen du sol nivelé adjacent.
- 1.5.108 « Station-service » : établissement commercial destiné principalement à fournir des services de mécanique d'entretien courant ainsi qu'à la vente au détail d'essence pour *automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes d'usage courant; une *station-service doit comporter au moins une baie de service (« portes »), toutes à l'intérieur du *bâtiment principal; une *station-service peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique.
- 1.5.109 « Superficie d'un bâtiment » : superficie extérieure maximale de la projection horizontale du *bâtiment sur le sol, y compris les porches et les *vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un *bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures.
- 1.5.110 « Système actif » : dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.
- 1.5.111 « Système passif » : dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.
- 1.5.112 « Talus » : une déclivité marquée d'un terrassement ayant un angle par rapport à l'horizontale égal ou excédant 45° et d'une hauteur excédant 1 mètre.
- 1.5.113 « Terrain » : signifie un espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs *lots ou parties de *lots contigus, constituant une même propriété.
- 1.5.114 « Terrain d'angle » : *terrain situé à l'intersection de deux *rues qui forment à ce point un angle inférieur à 135°.
- 1.5.115 « Terrain d'angle transversal » : *terrain partageant une ligne commune avec trois *rues.
- 1.5.116 « Terrain intérieur » : signifie tout *terrain dont la *ligne avant coïncide avec la *ligne de rue et qui possède une *ligne arrière et deux *lignes latérales.
- 1.5.117 « Terrain intérieur transversal » : signifie un *terrain adjacent à deux *rues et non un *terrain d'angle et ne comportant aucune *ligne arrière.

- 1.5.118 « Terrain transversal » : tout autre *terrain qu'un *terrain d'angle donnant sur au moins 2 *rues, mais n'ayant pas de *ligne arrière.



- 1.5.119 « Usage » : fin pour laquelle un *bâtiment, une *construction, un local, un *terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le *bâtiment ou la *construction même.
- 1.5.120 « Usage complémentaire » : *usage accessoire destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'*usage principal situé sur le même *terrain et ayant un caractère complémentaire, subsidiaire et secondaire par rapport à lui.
- 1.5.121 « Usage principal » : fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un *lot, d'un *terrain, d'un *bâtiment ou de toute autre *construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait; sauf exception spécifique, il ne peut y avoir qu'un *usage principal par *lot ou *terrain.
- 1.5.122 « Usage temporaire » : *usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies, selon des conditions déterminées par le présent règlement.
- 1.5.123 « Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur une *rue ou un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 1.5.124 « Vente en gros » : établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.
- 1.5.125 « Vente au détail » : établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens ou de services.
- 1.5.126 « Véranda » : *galerie, balcon ou pièce fermée par des murs, fenêtres ou moustiquaires, faisant partie intégrante d'un *bâtiment principal ou secondaire et calculé dans la superficie de celui-ci.

- 1.5.127 « Ville » : Ville de Matagami.
- 1.5.128 « Voie de circulation » : endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une *rue, ruelle, trottoir, allée piétonne, piste cyclable, piste de motoneige, aire publique de stationnement.
- 1.5.129 « Zone de grand courant » : zone qui correspond à la partie d'une *plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
- 1.5.130 « Zone de faible courant » : zone qui correspond à la partie de la *plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

CHAPITRE II CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Pour les besoins de ce règlement, les *usages sont classifiés dans les différents groupes suivants :

- le groupe habitation I
- le groupe habitation II
- le groupe habitation III
- le groupe habitation IV
- le groupe habitation V
- le groupe habitation VI
- le groupe habitation VII
- le groupe habitation VIII

- le groupe commerce et services I
- le groupe commerce et services II
- le groupe commerce et services III
- le groupe commerce et services IV
- le groupe commerce et services V
- le groupe commerce et services VI
- le groupe commerce et services VII

- le groupe industrie I
- le groupe industrie II
- le groupe industrie III

- le groupe public et institution I
- le groupe public et institution II
- le groupe public et institution III

- le groupe agriculture I

- le groupe forêt I

Pour être autorisé, tout *usage non spécifiquement énuméré doit être attribué à un *usage énuméré qui le comprend et est compatible avec lui, le tout en référence à la description faite du groupe d'*usages et au document « Classification des activités économiques du Québec, 1984 » publié par le Bureau de la statistique du Québec (BSQ).

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGES

2.2.1 LES GROUPES D'HABITATION

2.2.1.1 Groupe habitation I

Sont de ce groupe :

- les *habitations unifamiliales isolées.

2.2.1.2 Groupe habitation II

Sont de ce groupe :

- les *habitations unifamiliales jumelées.

2.2.1.3 Groupe habitation III

Sont de ce groupe :

- les *habitations bifamiliales isolées.

2.2.1.4 Groupe habitation IV

Sont de ce groupe :

- les *habitations unifamiliales en rangée;
(maximum de six *logements);
- les *habitations bifamiliales jumelées;
- les *habitations bifamiliales en rangée;
(maximum de six *logements);
- les *habitations multifamiliales;
(maximum de six *logements).

2.2.1.5 Groupe habitation V

Sont de ce groupe :

- les *habitations multifamiliales.

2.2.1.6 Groupe habitation VI

Sont de ce groupe :

- les *habitations collectives et « *bunkhouse ».

2.2.1.7 Groupe habitation VII

Sont de ce groupe :

- les *habitations saisonnières.

2.2.1.8 Groupe habitation VIII

Sont de ce groupe :

- les *maisons mobiles et unimodulaires.

2.2.2 LES GROUPES COMMERCE ET SERVICES

2.2.2.1 Groupe commerce et services I

Sont de ce groupe les commerces et services complémentaires à un *usage principal d'*habitation qui ont un rayon de desserte limité sensiblement au territoire de l'unité de voisinage, qui sont localisés à même un *bâtiment d'*habitation et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du *bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur;
- 2° la superficie de *plancher de l'*usage commercial est moindre que 30 mètres carrés sauf pour l'*usage service de garde en milieu familial et pour l'*usage gîte touristique où aucune superficie maximale n'est prévue;
- 3° aucun produit provenant de l'extérieur de l'*habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 4° aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'*habitation;
- 5° un seul *usage de ce type se retrouve par *bâtiment sauf pour un *bâtiment comportant plus de vingt *logements où deux *usages sont permis par *bâtiment;
- 6° pour les projets d'ensemble, un *bâtiment peut regrouper tous les *usages permis en vertu des présentes, pourvu que ledit *bâtiment comporte plus de douze *logements;
- 7° l'*usage est situé au *sous-sol ou au *rez-de-chaussée du *bâtiment principal;
- 8° seul l'occupant de la résidence peut exercer l'*usage. De plus, un seul employé est permis, en plus de l'exploitant.

Sont de ce groupe les *usages de commerces et services suivants :

- atelier d'artisanat ou d'artiste;
- bureau de professionnel et de services personnels;
- salon de toilettage d'animaux, sans gardiennage;
- services de garde en milieu familial, de neuf enfants et moins, conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- dans les zones RA uniquement, un gîte touristique exploité par une personne dans son domicile, offrant au public un maximum de cinq chambres et servant sur place le petit déjeuner, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

2.2.2.2 Groupe commerce et services II

Sont de ce groupe les commerces et services qui ont un rayon de desserte limité sensiblement au territoire de l'unité de voisinage et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du *bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur;
- 2° la superficie totale de *plancher de l'*usage commercial n'excède pas 200 mètres carrés par *bâtiment, sauf pour les commerces d'alimentation, auxquels cas 450 mètres carrés;
- 3° lorsque le *bâtiment comprend également un ou des *logements, l'établissement de commerce ou de services doit être localisé au *rez-de-chaussée et posséder au moins une entrée principale indépendante de l'accès au(x) *logement(s).

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les commerces et services suivants :

- artisan ou artiste,
- clinique dentaire, d'optométrie, et d'autres professionnels de la santé
- clinique vétérinaire,
- épicerie,
- fleuriste (sans serre, ni culture extérieure),
- fromagerie,
- galerie d'art,
- garderie,
- librairie, papeterie,
- pâtisserie,
- pharmacie,
- tabagie ou dépanneur,
- services professionnels et administratifs,
- comptoir de services bancaires.

2.2.2.3 Groupe commerce et services III

Sont de ce groupe les commerces et services dont le rayon d'action peut s'étendre sur l'ensemble de la *ville ou au-delà et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du *bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur;
- 2° la marchandise est généralement transportée par le client lui-même.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les commerces et services suivants, regroupés ou non à l'intérieur d'un même *bâtiment :

- *aire de stationnement pour véhicules *automobiles et motocyclettes,
- alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, pâtisserie, poissonnerie et autres spécialités),
- vente de petits animaux, incluant leur nourriture et accessoires,
- antiquaire,
- vente et service d'appareils électriques, électroménagers et électroniques,
- articles de sports,

- atelier de décoration intérieure,
- bijouterie,
- vente de boissons pour consommation extérieure (succursale de la SAQ), excluant tout débit de boisson,
- vente et réparation de chaussures,
- cinéma,
- clinique médicale, vétérinaire, d'optométrie,
- club social,
- comptoir de nettoyage,
- comptoir postal, de service bancaire,
- culture physique (établissement),
- école de conduite, danse, de langue, musique,
- fleuristes,
- confection et vente au détail de fourrures,
- galerie d'art,
- garderie,
- gare d'autobus sans réparation de ces véhicules,
- laboratoire excluant les laboratoires de recherche,
- librairie,
- location de costumes,
- marché public,
- meubles et mobiliers,
- nettoyage à sec,
- pharmacie,
- service de plomberie et vente d'équipement de plomberie,
- poste d'essence,
- poste de taxis,
- quincaillerie (sans matériaux de construction),
- rembourseur,
- salle d'exposition,
- salle de quilles, de billard et de tir en excluant spécifiquement les jeux de boules (pinball machines), de trou-madame et les jeux ou salle de jeux électroniques,
- salon funéraire,
- serrurier,
- tabagie et/ou dépanneur,
- vêtements (mercerie).

2.2.2.4 Groupe commerce et services IV

Sont de ce groupe les *usages commerces et services reliés à la restauration et à l'hébergement et dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un *bâtiment.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les commerces suivants :

- auberge,
- *café-terrasse,
- débit de boissons,
- hôtel et motel,
- maison de chambres,
- restaurant (à l'exclusion des casse-croûte mobiles).

2.2.2.5 Groupe commerce et services V

Sont de ce groupe les commerces et services dont le rayon d'action peut s'étendre sur l'ensemble de la *ville ou au-delà et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du *bâtiment principal, à l'exception de l'entreposage extérieur conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° l'*usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit de la *rue aux limites du *terrain.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les commerces suivants :

- atelier de mécanique,
- *aire de stationnement pour véhicules *automobiles et motocyclettes,
- location, vente, entretien de véhicules neufs et usagés et pièces neuves et usagées (excluant toute activité de démontage, récupération et de recyclage de pièces de véhicules ferrailles),
- électricien (atelier),
- équipements de jardinage et serres (vente au détail),
- location, vente, entretien, pièces d'équipements motorisés (souffleuses, tondeuses, bateaux, etc.)
- vente de matériaux de construction,
- vente et réparation de meubles et appareils électriques,
- poste d'essence avec ou sans dépanneur ou lave-auto,
- reproduction de plans,
- quincaillerie,
- station-service (excluant centre de ravitaillement pour camions),
- tapis et couvre-plancher,
- vente de maisons préfabriquées.

2.2.2.6 Groupe commerce et services VI

Sont de ce groupe les commerces récréatifs dont le rayon d'action peut s'étendre sur l'ensemble de la *ville ou au-delà et qui ne causent aucune incidence sur le milieu.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les commerces récréatifs suivants :

- marina,
- centre de ski,
- club de golf,
- terrain de camping.

2.2.2.7 Groupe commerce et services VII

Sont de ce groupe les commerces récréatifs dont le rayon d'action peut s'étendre sur l'ensemble de la *ville ou au-delà et qui peuvent être une source d'incidence sur le milieu.

Sont de ce groupe, à titre non limitatif, les commerces récréatifs suivants :

- course *automobile,
- équitation,
- foire
- hippodrome,
- parc d'attraction,
- piste de courses de chevaux,
- représentation cinématographique en plein air,
- stade

2.2.3 LES GROUPES D'INDUSTRIES

2.2.3.1 Groupe industrie I

Sont de ce groupe les établissements industriels et para-industriels dont l'activité principale consiste à préparer, fabriquer des produits semi-finis ou finis et transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis ainsi que les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail et les ateliers. Ces *usages satisfont aux exigences suivantes :

- 1° ne sont la cause, de manière soutenue ou intermittente, d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière, d'aucune vibration excédant les limites du *terrain autorisant ces types d'*usage;
- 2° n'occasionnent aucune incommodité dans le voisinage immédiat;
- 3° ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

Sont de ce groupe, à titre indicatif, les *usages suivants :

- atelier de mécanique et de réparation,
- atelier d'électricien, de plombier (vente et service),
- entrepôt (intérieur et extérieur),
- laboratoire de recherche,
- machinerie aratoire, réparation avec ou sans service de vente,
- matériaux de construction (cours, entrepôts, vente) et matériel d'entrepreneurs,
- pose de revêtement extérieur ou intérieur,
- service de photocopie et d'imprimerie, reproduction de plan,
- buanderie, nettoyage à sec, teinture et service de collecte ou de livraison,
- service de nettoyage et de réparation de tapis,
- service d'extermination,
- service de peinture, papier tenture et décoration,
- *vente en gros d'*automobiles et autres véhicules à moteur,
- *vente en gros de pièces et accessoires pour l'*automobile, neuf ou usagé,
- *vente en gros de médicaments et produits médicamenteux,
- *vente en gros de tissus, textiles et vêtements,
- *vente en gros d'aliments,
- autobus, camions, garages de réparation, entretien,
- *automobiles ferrailles et pneu (démontage, récupération),
- camionnage, dépôts d'entreprises de,
- conserverie, emballage, embouteillage,

- industrie de fabrication et transformation diverses,
- serre commerciale et pépinière,
- vente de combustible.

2.2.3.2 Groupe industrie II

Ce groupe d'*usages regroupe les établissements autres que ceux faisant partie du groupe d'usages industrie I et dont l'activité principale consiste à :

- 1° préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

2.2.3.3 Groupe industrie III

Sont de ce groupe les *usages reliés directement à l'extraction des minéraux tels que :

- carrière,
- mine,
- sablière,
- gravière.

2.2.4 LES GROUPES PUBLICS ET INSTITUTIONS

2.2.4.1 Groupe public et institution I

Sont de ce groupe les *usages à caractère public ou institutionnel dont le rayon de desserte est limité à l'échelle du voisinage.

Sont de ce groupe les *usages mentionnés ci-après :

- belvédère,
- équipement d'utilité publique occupant moins de 26 mètres carrés,
- espace vert,
- *parc linéaire et sentier de piétons,
- *parc de détente,
- site d'observation,
- terrain de jeux d'enfants et service de garde en milieu familial, de neuf enfants et moins, conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

2.2.4.2 Groupe public et institution II

Sont de ce groupe les *usages à caractère public ou institutionnel qui impliquent comme activité principale la récréation, les services sociaux ou l'éducation et qui desservent l'ensemble de la *ville.

Sont de ce groupe, à titre indicatif, les *usages suivants :

- aéroport,
- amphithéâtre,
- aquarium,

- aréna,
- bibliothèque,
- bureau d'administration publique,
- centre culturel,
- centre local de services sociaux et communautaires,
- centre de loisirs ou récréatif,
- centre d'information touristique,
- cimetière,
- clinique médicale publique (superficie maximale de *plancher de 200 mètres carrés,
- crématorium ou funérarium public ou privé,
- édifice de culte,
- garderie communautaire ou privée,
- *habitation collective ou complémentaire à un *usage institutionnel principal,
- hospice,
- institution religieuse en général,
- maison de retraite, de repos ou de convalescence,
- maternelle publique ou privée,
- musée,
- *parc et terrain de jeux publics,
- résidence pour professeurs ou enseignants,
- salle paroissiale,
- service d'enseignement public ou privé,
- service et équipement gouvernementaux.

2.2.4.3 Groupe public et institution III

Sont de ce groupe les *usages d'utilité publique qui desservent l'ensemble de la *ville ou au-delà.

Sont de ce groupe les *usages mentionnés ci-après :

- dépôt à neige,
- garage municipal,
- station de pompage,
- station d'épuration des eaux usées,
- usine de filtration.

2.2.5 LE GROUPE AGRICULTURE

2.2.5.1 Groupe agriculture I

Sont de ce groupe les *usages reliés à l'agriculture avec ou sans élevage dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, légumes, céréales, plants de pépinière et autres spécialités horticoles ainsi que des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille, des œufs, du miel et autre animal ou produit de même nature.

2.2.6 LE GROUPE FORÊT

2.2.6.1 Groupe forêt

Sont de ce groupe les *usages apparentés à la conservation de la forêt et aux infrastructures de transport et de communication de même qu'à l'exploitation de la forêt.

Sont, entre autres, de ce groupe :

- camp de vacances, base de plein air,
- exploitation de fermes forestières,
- pourvoyeur de chasse et pêche,
- récolte des produits forestiers,
- reboisement et pépinière forestière,
- la coupe des arbres à des fins commerciales.

CHAPITRE III ZONES ET PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de réglementation des *usages, le territoire est divisé en zones de différents types, délimitées sur les plans de zonage ci-annexés.

Les types de zones et leurs classes respectives pouvant apparaître aux plans de zonage sont identifiées par des lettres d'appellation :

<u>TYPES DE ZONES</u>	<u>LETTRES D'APPELLATION</u>
Zones résidentielles	
• de faible densité	RA
• de moyenne densité	RB
• de forte densité	RC
• maisons mobiles	RM
• expansion urbaine	RX
Zones commerciales	
• touristiques et administratives	CA
• de centre-ville	CB
• à incidences sur le milieu	CC
Zones industrielles	
• commerces de gros et industries légères	IA
• industries à contraintes élevées	IB
Zones publiques et institutionnelles	
• *parcs et espaces verts	PA
• établissements à caractère local ou régional	PB
Zones forestières	
• forêt	FA

3.2 PLAN DE ZONAGE

Les « plans de zonage » identifiés comme tel ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit.

3.3 ZONES

Pour fins d'identification et aux fins de votation lors de la modification ou de l'abrogation du règlement ou de certaines de ses parties, la *ville est divisée en zones. Chaque zone est numérotée aux plans de zonage en ajoutant un chiffre aux lettres d'appellation énumérées à l'article 3.1. Chaque zone ainsi identifiée constitue une zone distincte.

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION AINSI QU'À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

4.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

4.1.1 PRESCRIPTIONS DES GRILLES

Les grilles des spécifications du chapitre XIII prescrivent les hauteurs minimales et maximales, les largeurs minimales de façade, la superficie minimale, le *rapport plancher/terrain maximal et les *marges de recul minimales et maximales (selon le cas).

4.1.2 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

À l'exception des *bâtiments du groupe public et institution I, la largeur minimale de la façade des *bâtiments principaux est déterminée aux grilles de spécification. À l'exception des *bâtiments du groupe public et institution I, la profondeur minimale d'un *bâtiment principal est de 6 mètres.

4.1.3 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul *bâtiment principal peut être érigé par *terrain.

4.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

4.2.1 IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Lorsqu'un *bâtiment principal doit être implanté sur un *terrain localisé entre deux *terrains occupés par des *bâtiments principaux dont au moins l'un d'eux a une *marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la *marge de recul avant du *bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des *bâtiments existants.

4.2.2 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Sur les *lots d'angle, *lots transversaux ou *lots d'angle transversaux, les *marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une *rue.

4.2.3 TERRAIN CADASTRÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT OU AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ASSOULPISSEMENT DES NORMES DE LOTISSEMENT

Dans le cas d'un *terrain pouvant bénéficier d'un privilège au *lotissement consenti par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) ou d'un *lot cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, il est possible de réduire les *marges arrières et latérales d'un maximum de 25 % des normes prescrites à la grille des spécifications. Cette disposition s'applique aussi bien aux *lots d'angle qu'aux *lots intérieurs, assujettie toutefois à l'article 4.2.2.

4.2.4 IMPLANTATION SUR DES TERRAINS DE FORTES PENTES

Un *bâtiment principal ne peut être implanté, aucuns travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être exécutés dans un *talus, ni à moins de 20 mètres de la crête d'un tel *talus.

4.2.5 IMPLANTATION DANS LA ZONE CB1

Toute *construction dans la zone CB1 devra avoir deux façades principales, l'une donnant sur la place du Commerce et l'autre donnant sur la rue Cavalier ou la rue Galinée.

4.2.6 MARGE LATÉRALE NULLE

Dans le cas des *habitations jumelées ou en rangée dont chaque unité d'*habitation est implantée sur un *lot distinct, aucune *marge de recul latérale n'est exigée du côté de la ou des *lignes latérales mitoyennes pour le *bâtiment principal, incluant les *galeries, perrons et patios.

4.2.7 PARC ET PASSAGE PIÉTONNIER

Pour les *terrains adjacents à un sentier piétonnier ou un *parc, la *marge de recul latérale adjacente doit être doublée;

4.2.8 SERVITUDE MUNICIPALE ET RÉSEAUX MUNICIPAUX

Toute *construction principale, complémentaire ou accessoire doit être distante d'au moins 1 mètre de la limite de toute servitude municipale, ceci assujetti à toute autre disposition réglementaire plus exigeante.

Toute *construction principale, complémentaire ou accessoire à l'exception des haies et des clôtures qui peuvent être implantées selon les autres dispositions du présent règlement, doit être distante d'au moins 4 mètres de tout réseau d'aqueduc et/ou d'égout municipal non régi par une servitude municipale ceci assujetti à toute autre disposition réglementaire plus exigeante.

4.3 ARCHITECTURE DES BÂTIMENT

4.3.1 GÉNÉRALITÉS

Sauf si autrement spécifié, les dispositions suivantes s'appliquent à tout *bâtiment principal ou complémentaire dans toutes les zones de la *ville.

4.3.2 SYMÉTRIE DES HAUTEURS

Assujetti à la hauteur maximale autorisée dans la zone concernée, la hauteur de tout *bâtiment principal d'*usage résidentiel ne doit être inférieure ni supérieure de plus de 30 % par rapport à la hauteur des *bâtiments immédiatement adjacents sur la même *rue. Le calcul de ce pourcentage doit être fait par rapport à la hauteur la plus faible.

4.3.3 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Les *bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans les zones industrielles.

Tout *bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la *ville.

4.3.4 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, de boîte de camion ou de tout type de véhicules désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

4.3.4.1 Remorques fermées et conteneurs

Nonobstant ce qui précède, dans les zones CC-1, CC-2, CC-3, PA-2, PB-5, PC-1 et dans l'ensemble des zones I, les parties de véhicule telles que remorque fermée, conteneur maritime ou cube de camion, peuvent être utilisés à titre de structure d'un bâtiment accessoire si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° Doit être installé au niveau et ne doit pas avoir de roues.
- 2° Doit être recouvert d'un revêtement conforme au présent règlement;
- 3° Doit être implanté dans la cour arrière ou latérale du terrain;
- 4° Doit respecter les normes du présent règlement relatives à la superficie et l'implantation des bâtiments complémentaires;

- 5° L'usage principal en cause doit être conforme aux usages autorisés pour la zone;
- 6° La superposition ou juxtaposition de conteneurs ou remorques est interdite dans les zones CC, PA, PB et PC;
- 7° Un seul bâtiment accessoire de ce type peut être installé sur un terrain;
- 8° Les dispositions du règlement de construction relatives aux constructions endommagées ou délabrées s'appliquent également à ces types de bâtiments qui doivent conséquemment être maintenus en bon état;
- 9° Les clauses précédentes ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique.

4.3.5 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

Le recouvrement extérieur d'une *construction principale ou complémentaire doit être entièrement complété au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction qui a autorisé sa construction. Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur énumérés ci-dessous sont spécifiquement prohibés comme parement des murs extérieurs ou du toit ou de toute partie d'un *bâtiment :

- 1° papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 2° papier ou autre matériau imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou autres matériaux naturels ;
- 3° bloc de béton structural (peint ou non);
- 4° peinture et enduit de mortier imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;
- 5° tôle non architecturale (parement d'acier ou d'aluminium émaillé étant permis);
- 6° tôle galvanisée à l'exclusion des *bâtiments situés dans une des zones IA, IB et FA.
- 7° polyuréthane et polystyrène;
- 8° panneau de copeaux agglomérés ou contreplaqué;
- 9° bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à 20 ° par rapport à la verticale;
- 10° matériau servant généralement d'isolant thermique tel que, entre autres, l'uréthane, le polystyrène, les isolants rigides ou en lattes.
- 11° bois non protégé contre les intempéries par la peinture, teinture et autres produits similaires.
- 12° panneau de béton non-architectural.

4.3.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES GARAGES ET ABRIS D'AUTOS

Les matériaux de recouvrement extérieur employés pour les garages et abris d'autos construits dans la *cour latérale d'un *bâtiment d'*habitation ou de commerce et aussi dans la *cour arrière s'il s'agit d'un *terrain d'angle, doivent être semblables à au moins un des matériaux de recouvrement autorisés du *bâtiment principal.

4.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

4.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les grilles des spécifications du chapitre XIII du présent règlement spécifient, par zone, le type d'entreposage extérieur comme *usage principal ou complémentaire autorisé selon le mécanisme prévu au paragraphe 13.1.6.6 du présent règlement.

4.4.2 HAUTEUR

Dans les zones où l'entreposage extérieur est autorisé comme *usage principal ou complémentaire, les grilles des spécifications du chapitre XIII du présent règlement spécifient, selon le mécanisme prévu au paragraphe 13.1.6.6 du présent règlement, les limites de hauteur applicables à chacune des zones.

4.4.3 LOCALISATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur doit respecter les marges de recul prescrites pour le *bâtiment principal, à l'exception des dispositions prévues au chapitre VI du présent règlement. L'entreposage extérieur comme un *usage complémentaire est autorisé dans toutes les cours à l'exception de la portion de la *cour avant située devant la façade du *bâtiment principal pour les zones industrielles et dans les *cours latérales et arrière exclusivement dans les autres cas.

Toutefois, dans le cas de l'entreposage de véhicules (excluant tout véhicule ferraille), l'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours d'un *terrain.

4.4.4 CLÔTURES

Tout entreposage extérieur, à l'exception de l'entreposage extérieur accessoire à un *usage résidentiel, doit être complètement dissimulé au moyen d'une clôture, haie dense de conifères, terrassement ou *talus ou la combinaison de ces éléments d'une hauteur minimale de 2 mètres. Une clôture exigée en vertu du présent article peut être ajourée dans une proportion n'excédant pas 20 % et, dans ce cas, l'espacement des éléments ne peut être supérieur à 0,1 mètre.

Les clôtures à mailles de métal non recouvertes de vinyle devront également être dissimulées de la même manière.

Toutefois, pour l'entreposage de type A, tel que défini à l'article 13.1.6.6 du présent règlement, il n'est pas nécessaire de clôturer le *terrain.

Enfin, ces aménagements doivent respecter toute autre disposition du présent règlement.

4.4.5 NORMES SUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES RÉSIDENIELLES

4.4.5.1 Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage dans les zones résidentielles et dans les zones où sont autorisés les *usages résidentiels est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le bois ainsi entreposé ne l'est que pour l'usage du propriétaire ou locataire du *bâtiment et, en aucun cas, il ne peut en être fait commerce;
- 2° le bois est proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le *terrain;
- 3° la hauteur maximale de cet entreposage est de 1,5 mètre;
- 4° l'entreposage est spécifiquement interdit dans la *cour avant et doit être fait dans la *cour arrière et latérale, à une distance de 1 mètre des *lignes de *terrain et doit occuper moins de 60 % de la superficie des deux cours;
- 5° L'entreposage de doit pas obstruer de portes, fenêtres ou autres ouvertures du *bâtiment principal;
- 6° Le recouvrement du bois ainsi entreposé doit être effectué avec des matériaux neufs spécifiquement conçus et construits à cet effet. L'emploi de pneus, briques, éléments de béton ou autre matériau du genre est spécifiquement prohibé.

4.4.5.2 Autres types d'entreposage

Dans les zones résidentielles et dans les zones où sont autorisés les *usages résidentiels, l'entreposage extérieur de cabane à pêche, bateau, motoneige, motomarine, véhicule tout-terrain ainsi que tout autre véhicule ou équipement récréatif est prohibé sur un terrain vacant ou dans la *cour avant d'un immeuble. Il est autorisé en *cour latérale et arrière aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué entièrement sur le *terrain du propriétaire des équipements ou véhicules récréatifs;
- 2° les équipements et véhicules ainsi entreposés ne servent à aucune fin commerciale;
- 3° l'entreposage ne représente aucun danger pour la sécurité publique;
- 4° l'entreposage est effectué à une distance minimale de 1 mètre des *lignes de terrain et doit occuper moins de 60 % de la superficie des *cours arrière et latérale.

4.4.5.3 Utilisation de roulottes

Nul ne peut installer, dans une cour d'usage résidentiel, une roulotte ou d'autre équipement de camping à une autre fin que l'entreposage. Il est en outre interdit de desservir ces roulottes en eau potable, égout ou électricité, ni d'y ériger des galeries, terrasses ou patio.

4.5 PRODUCTION, ÉLEVAGE ET GARDIENNAGE D'ANIMAUX

Tout établissement de production et/ou d'élevage animal, incluant tout gardiennage d'animaux à des fins privées, est interdit à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation, tel que délimité aux plans de zonage.

Tout établissement de production et/ou d'élevage animal, incluant tout gardiennage d'animaux à des fins privées, doit respecter une distance minimale du *périmètre d'urbanisation. Ces distances, exprimées en mètre, sont définies dans le tableau suivant en fonction du type et du nombre d'unités animales.

Projet	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales du *périmètre d'urbanisation
Suidés - nouvel établissement	1 à 200	600
	201 et +	900
Suidés - agrandissement	1 à 40	300
	41 et +	600
Bovidés, ovidés, caprins et équidés - nouvel établissement	1 à 200	150
	201 et +	300
Bovidés, ovidés, caprins et équidés – agrandissement	1 à 200	60
	201 et +	300
Gallinacés et anatidés - nouvel établissement	1 à 800	600
	801 et +	1/ u.a.
Gallinacés et anatidés - agrandissement	1 à 120	100
	121 et +	300
Léporidés et animaux à fourrure - nouvel établissement	1 à 10	600
	11 et plus	900
Léporidés et animaux à fourrure- agrandissement	1 à 4	450
	5 et +	600

**CHAPITRE V NORMES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS
COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRE**

5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**5.1.1 GÉNÉRALITÉS**

Un *usage ou une *construction complémentaire est autorisé en autant qu'il accompagne un *usage principal existant sur le même *lot.

5.1.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION**5.1.2.1 Usages autorisés**

De manière limitative, seules sont autorisées, à titre d'*usages complémentaires à une *habitation les *constructions suivantes :

- 1° *garage privé ou *abri d'auto conforme à l'article 5.1.2.3;
- 2° *cabanon, remise et *bâtiment d'entreposage conformes à l'article 5.1.2.4, pour de l'équipement domestique d'entretien de l'*habitation, équipement et produits de jardinage, équipement de jeu ou de sport, mobilier extérieur ainsi que les menus outils;
- 3° serre domestique conforme à l'article 5.1.2.5;
- 4° potager occupant au plus 30 % de la superficie du *terrain;
- 5° *piscine conforme à l'article 5.1.2.6;
- 6° foyer extérieur conforme à l'article 5.1.2.10;
- 7° *antenne parabolique ou conventionnelle conforme à l'article 5.1.2.7;
- 8° remise à bois conforme à l'article 5.1.2.8;
- 9° gloriette (gazebo) conforme à l'article 5.1.2.9.

5.1.2.2 Dimension des bâtiments accessoires

La superficie totale des *bâtiments accessoires ne peut excéder en aucun cas 20 % de la *superficie d'un *terrain.

5.1.2.3 Normes d'implantation lorsque la *construction complémentaire est un *garage privé ou un *abri d'auto

1° Nombre :

Un seul *garage privé et un seul *abri d'auto peut être érigé sur un *terrain.

2° *Superficie d'un *bâtiment isolé du *bâtiment principal :

La superficie au sol du *bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 67 mètres carrés lorsque le *terrain sur lequel il est implanté a une superficie égale ou supérieure à 640 mètres carrés. Dans les autres cas, la superficie au sol maximale du *bâtiment complémentaire est de 55 mètres carrés. Cette superficie doit entrer dans le calcul de la superficie du *bâtiment principal lorsque ledit *bâtiment complémentaire est annexé ou intégré au *bâtiment principal.

Toutefois, un *cabanon ou une remise peut être construit à même un *abri d'auto en autant que la superficie totale du *bâtiment (incluant l'*abri d'auto et espace remise) n'excède pas la superficie maximale combinée autorisée par le présent règlement pour un garage et pour une remise. Dans un tel cas, il ne peut y avoir un autre *cabanon ou une autre remise sur le *terrain où est construit ce genre de *bâtiment.

3° Hauteur :

La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 4,5 mètres.

4° Implantation :

a) *marge de recul latérale et arrière pour :

- un *garage privé annexé au *bâtiment principal : 2 mètres;
- un garage isolé : 1 mètre sauf lorsqu'il comporte une fenêtre sur le mur donnant sur la marge dans un tel cas la marge doit être d'au moins 1,5 mètre;
- un *abri d'auto : tout *abri d'auto doit être construit en respectant les marges applicables au bâtiment principal, calculées à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures doit se faire sur le *terrain même.

b) saillie : la partie du toit qui fait saillie des murs ou des colonnes du *bâtiment peut s'approcher jusqu'à 0,6 mètre des lignes latérales et arrière.

c) tout garage isolé doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres du *bâtiment principal et à au moins 1 mètre d'un autre *bâtiment accessoire.

5.1.2.4 Normes d'implantation lorsque la *construction complémentaire est un *cabanon, une remise ou un *bâtiment d'entreposage

1° Nombre : Un seul *bâtiment de ce type peut être érigé sur un *terrain.

2° Superficie :

La superficie au sol ne doit pas excéder 21 mètres carrés, sauf dans le cas des zones RM pour lesquelles la superficie maximale est de 15 mètres carrés.

3° Hauteur :

La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 4,5 mètres.

4° Implantation :

Ce *bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 1 mètre des *lignes arrière et latérales du *terrain ou à 1,5 mètre s'il y a une fenêtre donnant sur ces lignes.

De plus, il doit y avoir une distance d'au moins 2 mètres entre le *bâtiment accessoire et le *bâtiment principal et au moins 1 mètre de tout autre *bâtiment accessoire.

5.1.2.5 Normes d'implantation lorsque la *construction complémentaire est une serre privée

1° Nombre :

Un seul *bâtiment de ce type peut être érigé sur un *terrain.

2° Superficie :

La superficie au sol ne doit pas excéder 21 mètres carrés sauf dans les zones RM ou la superficie maximale est de 15 mètres carrés;

3° Hauteur :

La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 4,5 mètres.

4° Implantation :

Un espace de 2 mètres doit être laissé libre entre le *bâtiment et les *lignes de terrain ou le *bâtiment principal et 1 mètre d'un autre *bâtiment accessoire. Le *bâtiment ne peut servir pour y remiser des objets.

5.1.2.6 Normes d'implantation lorsque la *construction complémentaire est une *piscine

Aménagement relatif à la sécurité :

5.1.2.6.1 *Aire protégée : Une *piscine doit être située à l'intérieur d'une *aire protégée par une *enceinte.

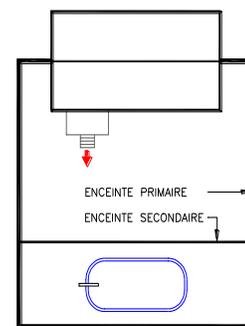
5.1.2.6.2 *Enceinte : Une *enceinte peut être constituée d'une clôture, un mur, un muret, une *haie infranchissable, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une *piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'*habitation à l'*aire protégée.

5.1.2.6.3 Hauteur de l'*enceinte : La hauteur d'une *enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

Une *enceinte primaire doit être d'au moins 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du *plancher adjacent selon le cas.

Lorsqu'un élément constituant une *enceinte surmonte un *mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du *terrain adjacent le plus élevé.

Lorsque qu'une *piscine est à l'usage exclusif d'une seule unité d'*habitation, cette *habitation peut être située à l'intérieur de l'*enceinte primaire ou en constituer une partie, l'aménagement de celle-ci doit être tel qu'il ne puisse être possible d'accéder directement dans l'*aire protégée à partir de l'unité d'*habitation du propriétaire. La hauteur minimale de cette *enceinte secondaire peut être réduite à 0,9 mètre par rapport au niveau du sol ou du *plancher adjacent selon le cas.



Une *enceinte secondaire doit être ajourée à au moins 50 % et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'*aire protégée à partir de l'unité *habitation du propriétaire.

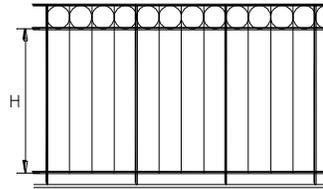
Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une *enceinte secondaire tel que prescrit ci-dessus lorsque l'aménagement répond aux trois conditions suivantes :

- a) la *piscine n'est pas attenante à l'*habitation par une *promenade située dans l'aire de restriction.
- b) la hauteur de la paroi verticale de la *piscine est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 0,9 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol ou du *plancher adjacent selon le cas.
- c) l'accès à la *piscine est muni d'un *système passif ou actif.

L'obligation d'avoir une *enceinte continue cesse à l'égard de toute partie de cette *enceinte qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du *terrain.

5.1.2.6.4 Conception : Une *enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

Elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'*enceinte est de 1,2 mètre et d'au moins 0,75 mètre lorsque la hauteur minimale exigée pour l'*enceinte est de 0,9 mètre.



H : Section continue sans élément permettant ou facilitant l'escalade

Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre au travers ou en-dessous de l'*enceinte. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du *plancher adjacent.

5.1.2.6.5 Clôture : Une clôture constituant une *enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

Les matériaux pour une clôture constituant une *enceinte doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Une clôture en mailles de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :

- a) les mailles doivent être espacées d'au plus 0,05 mètre;
- b) être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 mètres;
- c) être constituée de traverses supérieures;
- d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 0,05 mètre du sol.

5.1.2.6.6 Accès à une *enceinte : Une barrière peut constituer une partie d'une *enceinte aux conditions suivantes :

- a) Être conforme aux exigences prescrites pour une *enceinte.
- b) Être munie d'un *système passif.

Le *système passif doit être installé sur le côté intérieur de l'*enceinte.

Le *système passif doit être installé à au plus 0,15 mètre de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le *système passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol ou du *plancher adjacent selon le cas.

Le *système passif ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'*enceinte à moins de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol ou du *plancher adjacent selon le cas.

Le *système passif doit être en bon état de fonctionnement.

Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le *système passif.

La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

5.1.2.6.7 Localisation : Une *piscine et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1 mètre des limites du *terrain sur lequel ils sont implantés.

5.1.2.6.8 Dégagement périphérique : Sous réserve de la sous-section 5.1.2.6.10.3, toute *construction, tout équipement ou tout aménagement dont la présence empêche la libre circulation autour de la *piscine ne peut être installé à une distance inférieure à 0,9 mètre de la paroi verticale périphérique de la *piscine ou du plan d'eau selon le cas.

5.1.2.6.9 Promenade : Une *promenade doit être conforme aux exigences suivantes :

La surface d'une *promenade doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante.

Une *promenade ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 0,6 mètre.

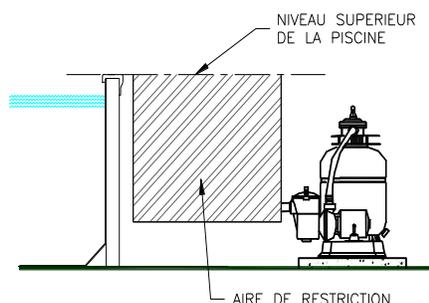
Une *promenade ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 0,6 mètre.

5.1.2.6.10 Dispositions particulières pour les piscines hors terre :

5.1.2.6.10.1 Glissoire et tremplin : Une *piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

5.1.2.6.10.2 Structure facilitant l'escalade : Une *piscine ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade.

5.1.2.6.10.3 Aire de restriction : Une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une *promenade ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtreur, une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la



*piscine. Cette aire doit être conforme aux exigences du présent article.

Sous réserve de l'alinéa suivant, l'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1 mètre et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la *piscine (margelle) d'au moins 0,9 mètre. Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 0,1 mètre de la paroi verticale périphérique de la *piscine.

Lorsque la paroi verticale périphérique de la *piscine constitue l'*enceinte primaire, la hauteur par rapport au niveau supérieur de la *piscine (margelle) doit être d'au moins 1,2 mètre.

Sous réserve du dernier alinéa, une *promenade, un accessoire fixe, ses composantes et les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction.

Les écumoières et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demi la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la *piscine.

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite par le présent article lorsqu'une *promenade ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :

- a) lorsqu'un accessoire est sous une *promenade d'une hauteur n'excédant pas celle de la *piscine.
- b) lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un *bâtiment.
- c) lorsqu'un accessoire est dans un abri conforme aux exigences prescrites pour une *enceinte
- d) lorsqu'une *promenade ou un escalier fixe au pourtour de la *piscine est à l'intérieur de l'*enceinte.

5.1.2.7 Normes d'implantation lorsque la *construction complémentaire est une antenne

- 1° Les antennes ou structures servant à l'émission ou à la réception individuelle pour fins privées ou pour une entreprise autre qu'une entreprise de communication sont permises dans toutes les zones. Une seule antenne ou structure est autorisée par *bâtiment principal.
- 2° Toute antenne ou structure servant à la réception ou à l'émission des ondes doit être localisée dans la *cour arrière d'un *bâtiment lorsqu'elle est érigée au sol. Une distance minimale de 2 mètres est exigée entre la localisation de l'antenne et le *bâtiment principal ainsi que toutes les limites latérales ou arrière du *terrain où elle est érigée.
- 3° En aucun cas il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'antenne entre sa base et un poteau des services d'utilité publique.

- 4° Toute antenne servant à la réception ou à l'émission des ondes installée sur un *bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la *cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture pour les autres cas.
- 5° Aucune *antenne parabolique ne peut être installée sur une partie quelconque d'une *galerie, un balcon ou un patio, ni sur un *bâtiment accessoire. Une *antenne parabolique doit être implantée sur la toiture ou le mur arrière du *bâtiment principal.

5.1.2.8 Normes d'implantation lorsque la *construction complémentaire est une remise à bois

- 1° Nombre : une seule remise à bois est autorisée par *terrain dans la *cour latérale ou arrière seulement;
- 2° Superficie : la superficie de la remise ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 3° Hauteur : la hauteur maximale de la remise ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal jusqu'à concurrence de 4,5 mètres;
- 4° Implantation : la remise doit être implantée à au moins 1 mètre de toutes *lignes de terrain et à au moins 2 mètres du *bâtiment principal;
- 5° Matériaux : la remise doit être construite avec des matériaux ajourés.

5.1.2.9 Normes d'implantation lorsque la *construction complémentaire est une gloriette (gazebo)

- 1° Nombre : une seule gloriette est autorisée par *terrain dans la *cour latérale ou arrière seulement;
- 2° Superficie : la superficie de la gloriette ne doit pas excéder 25 mètres carrés;
- 3° Hauteur : la hauteur maximale de la gloriette ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal jusqu'à concurrence de 4,5 mètres;
- 4° Implantation : la gloriette doit être implantée à au moins 1 mètre de toutes *lignes de terrain et à au moins 2 mètres du *bâtiment principal.

5.1.2.10 Normes d'implantation lorsque la *construction est un foyer extérieur

- 1° Implantation : le foyer extérieur doit être implanté dans les *cours latérales ou arrière, à au moins 4 mètres des limites de propriété et à au moins 5 mètres de toute autre *construction.
- 2° Sécurité : L'installation d'un foyer extérieur doit être effectuée sur une surface incombustible. De plus, tout foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée munie d'une grille pare-étincelles et sa hauteur, incluant la cheminée, ne peut excéder 2,4 mètres.

- 3° Matériaux : Tout foyer extérieur ne peut être conçu en d'autres matériaux que ceux autorisés, soit :
- la pierre;
 - la brique;
 - les blocs de béton architecturaux;
 - le pavé imbriqué;
 - le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

5.1.2.11 Normes d'implantation lorsque la *construction est un contenant de combustible sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain

1° Huile à chauffage :

Un seul réservoir est autorisé, lequel ne devra pas être d'une capacité supérieure à 900 litres. Le réservoir devra être métallique, peint et adossé au mur arrière du *bâtiment.

L'*usage de bidons, barils ou tout autre contenant de même espèce utilisés comme réservoir est strictement prohibé.

2° Gaz propane :

Les contenants de gaz propane doivent être adossés au mur arrière du *bâtiment, à une distance minimale de 3 mètres d'une fenêtre d'un *sous-sol.

5.1.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

5.1.3.1 Usages autorisés

Sont autorisés, à titre d'*usages complémentaires à des *usages principaux autres que l'*habitation, les *usages accessoires énumérés ci-après :

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° une résidence pour le personnel enseignant ou de soutien ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- 4° un *bâtiment connexe à un *parc ou à un terrain de jeux;
- 5° une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;
- 6° une buanderie rattachée exclusivement à un hôpital;

- 7° une cafétéria par rapport à un *usage industriel, commercial, public, collectif ou institutionnel;
- 8° un kiosque à journaux par rapport à un *usage commercial ou industriel;
- 9° un *bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- 10° l'entreposage de marchandises par rapport à un *usage principal autorisé, pourvu qu'il n'y ait pas contradiction avec toute autre disposition du présent règlement;
- 11° les machineries et outils requis pour le fonctionnement normal d'une entreprise, ou nécessaires à l'entretien d'un équipement requis pour le fonctionnement normal d'une entreprise;
- 12° la vente au détail à même un commerce de gros, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie de *plancher de l'*usage principal;
- 13° les bureaux administratifs et un service de cafétéria par rapport à un campement temporaire;
- 14° dans les zones PB, un restaurant par rapport à un *usage du groupe public et institution II;
- 15° les unités d'hôtel ou de motel détachées du *bâtiment principal par rapport à un *usage principal d'hôtel ou de motel.

5.1.3.2 Normes d'implantation des *usages complémentaires à ceux autres que l'*habitation.

Les *usages complémentaires aux *usages autres que l'*habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de *plancher utilisée à cet effet doit être moindre que 25 % de la superficie de *plancher du *bâtiment principal ou, dans le cas de l'entreposage extérieur, la superficie de *terrain utilisée à cet effet est inférieure à 25 % de la superficie de *terrain où est implanté l'*usage principal.
- 2° La hauteur et les *marges de recul auxquelles doivent satisfaire les *bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le *bâtiment principal.
- 3° La distance de dégagement à respecter entre un *bâtiment principal et un *bâtiment complémentaire est égale à la hauteur du *bâtiment principal.

5.1.3.3 Normes d'implantation lorsque la *construction est un contenant de combustible sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain

1° Huile à chauffage :

Un seul réservoir est autorisé, lequel ne devra pas être d'une capacité supérieure à 900 litres. Le réservoir devra être métallique, peint et adossé au mur arrière du *bâtiment.

L'*usage de bidons, barils ou tout autre contenant de même espèce utilisés comme réservoir est strictement prohibé.

2° Gaz propane :

Les contenants de gaz propane doivent être adossés au mur arrière du *bâtiment, à une distance minimale de 3 mètres d'une fenêtre d'un *sous-sol.

5.1.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES NON ÉNUMÉRÉS

Un *usage complémentaire à un *usage principal autre que résidentiel peut être autorisé, malgré qu'il n'est pas indiqué à l'article 5.1.3, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'*usage projeté a un caractère strictement accessoire et complémentaire par rapport à l'*usage principal;
- 2° l'*usage projeté est comparable à l'un des *usages énumérés précédemment pour le même type d'*usages complémentaires;
- 3° l'*usage projeté ne contrevient à aucune des dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

5.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Sont autorisés à titre d'*usages temporaires, aux conditions prévues dans le présent règlement, les *usages énumérés ci-après :

- 1° Dans toutes les zones, les *bâtiments d'occasion ou préfabriqués, desservant un immeuble en cours de *construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à la *construction. Ces *bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'*usage pour lequel ils ont été permis.

- 2° Dans toutes les zones, les *bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que 20 mètres carrés, utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une *nouvelle construction durant une période n'excédant pas 1 an.
- 3° Dans une zone commerciale, industrielle ou publique et institutionnelle, les cirques, carnivals et autres *usages comparables pour une période n'excédant pas 20 jours.
- 4° Dans une zone commerciale, industrielle ou publique et institutionnelle, une *construction temporaire destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions dont la durée n'excède pas 30 jours.
- 5° Dans une zone commerciale, industrielle ou publique et institutionnelle, la tenue d'un marché aux puces ou la vente de produits d'artisanat.
- 6° Dans une zone commerciale, agricole, industrielle ou publique et institutionnelle, les kiosques et installations temporaires pour l'exposition ou la vente de fruits et légumes, de fleurs et d'arbustes, d'arbres de Noël et de produits domestiques pour le jardinage.
- 7° Dans une zone commerciale, industrielle ou publique et institutionnelle, la présentation de spectacles communautaires ou d'événements sportifs.
- 8° Dans une zone commerciale ou industrielle, l'exposition ou la vente à l'extérieur d'appareils ou de produits semblables ou analogues à ceux vendus ou fabriqués, à titre d'*usage principal dûment autorisé, dans un *bâtiment situé sur le même *terrain ou sur un *terrain contigu, pour une durée maximale de 30 jours.
- 9° Dans une zone commerciale, les cafés ou bars-terrasses entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, à 1 mètre de toute ligne de *lot.
- 10° Dans une zone commerciale, l'installation temporaire d'un *bâtiment servant des repas pour consommation extérieure est autorisée à la condition que toutes les dispositions applicables à une *construction en vertu des *règlements d'urbanisme soient respectées.
- 11° L'utilisation d'un *bâtiment temporaire pour fin d'*habitation est autorisé dans toutes les zones durant la construction d'un *bâtiment principal. Ce *bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction du *bâtiment principal.

**CHAPITRE VI NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES
AUTORISÉS DANS LES COURS**

6.1 COUR AVANT ET MARGE DE REcul AVANT**6.1.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul AVANT**

Les *constructions ou *usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la *marge de recul avant, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

- 1° les *galeries, les balcons, les perrons, les *auvents et *marquises, pourvu que leur empiètement dans la *marge de recul avant n'excède pas 3 mètres, sans toutefois s'approcher à moins de 1 mètre de la *ligne avant;
- 2° dans les zones commerciales, les *marquises ou *auvents ouverts pourvu que leur empiètement dans la *marge de recul avant n'excède pas 3 mètres, sans toutefois s'approcher à moins de 1 mètre de la *ligne avant, à l'exception des zones CB où les *marquises ou *auvents ouverts peuvent empiéter de 1,20 mètre au-dessus de la voie publique s'il existe un trottoir public au-dessous. Un rapport de solidité de l'installation signé par un ingénieur devra dans ce cas être déposé par le requérant du permis. L'entretien et le déglacage demeurent toutefois la responsabilité du propriétaire. En cas d'absence de trottoir public, un tel empiètement est interdit.
- 3° dans les zones industrielles, les *bâtiments et *usages complémentaires conformes aux paragraphes 5.1.3 et 5.1.4 du présent règlement;
- 4° les trottoirs et allées jusqu'à la *ligne avant du *terrain;
- 5° les arbres, les arbustes et autres aménagements paysagers situés à au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou de toute *ligne avant;
- 6° les clôtures, murs et haies autorisés en vertu de l'article 7.5 du présent règlement;
- 7° les *enseignes à condition qu'elles soient distantes d'au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou de la *ligne avant;
- 8° les *constructions entièrement souterraines (non apparentes);
- 9° les accès autorisés au *terrain (entrées/sorties) et le stationnement à au moins 1,5 mètre de la *ligne de rue. Toutefois, cette distance minimale doit être de 3 mètres dans le cas du stationnement pour *habitations multifamiliales nonobstant toute autre disposition particulière plus restrictive;

- 10° les clôtures à neige, du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante à condition qu'elles soient distantes d'au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou de la *ligne avant;
- 11° du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, un abri ou garage temporaire dans une voie d'accès au stationnement, à au moins 1 mètre de la *ligne avant et 1 mètre d'une borne-fontaine; les seuls matériaux permis pour ces abris et garages sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et la toile;
- 12° pour les *constructions existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'aménagement de rampe d'accès pour handicapés, sans empiéter sur la voie publique.

6.1.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Les *constructions ou *usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la *cour avant, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

- 1° les *constructions et *usages autorisés dans la *marge de recul avant;
- 2° les porches, avant-toits et escaliers extérieurs conduisant exclusivement au *rez-de-chaussée, les escaliers emmurés, tambours fermés, porches fermés, porte-à-faux, solariums, verrières, ressauts;
- 3° les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le *bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et 0,6 mètre d'empiètement dans la *cour avant;
- 4° les *usages complémentaires à ceux autres que l'*habitation tels que décrits aux articles 5.1.3 et 5.1.4 et l'entreposage extérieur autorisé en vertu de l'article 4.4 du présent règlement.

6.2 COURS LATÉRALES ET MARGES DE REcul LATÉRALES

6.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul LATÉRALE

Les *constructions ou *usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la *marge de recul latérale, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

- 1° les *galeries, les balcons, les perrons, les *auvents et *marquises, sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la *ligne latérale du *lot;
- 2° les porches, avant-toits et escaliers extérieurs, les escaliers emmurés, tambours fermés, porches fermés, porte-à-faux, solariums, serres, verrières, ressauts, sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la *ligne latérale du *lot;

- 3° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le *bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et 0,6 mètre d'empiètement, sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la *ligne latérale du *lot;
- 4° les escaliers de secours réglementaires;
- 5° les *usages complémentaires décrits à la section 5.1 du présent règlement;
- 6° les trottoirs et allées, les haies, les clôtures, murs et haies autorisés en vertu de l'article 7.5 du présent règlement et autre aménagement paysager, de même que les zones tampons exigées en vertu de l'article 13.1.6.1 du présent règlement;
- 7° les *aires de stationnement et les *aires de chargement et de déchargement conformes aux prescriptions du présent règlement;
- 8° les *enseignes;
- 9° les clôtures à neige, du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
- 10° les *constructions entièrement souterraines (non apparentes);
- 11° les garages ou abris temporaires, du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, localisés à 1 mètre de toute *ligne latérale de *lot et à au moins 1 mètre de la *ligne avant et de toute borne-fontaine; les seuls matériaux permis pour ces abris et garages sont les panneaux amovibles de bois peint ou de fibre de verre et la toile;
- 12° l'entreposage de véhicules récréatifs, à plus de 1 mètre des *lignes de terrain;
- 13° dans les zones industrielles, les *bâtiments et *usages complémentaires conformes à l'article 5.1.3 du présent règlement.

6.2.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR LATÉRALE

- 1° les *constructions et *usages autorisés dans la *marge de recul latérale;
- 2° les cordes à linge;
- 3° les aménagements récréatifs.

6.3 COUR ARRIÈRE

6.3.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Les *constructions ou *usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la *marge de recul arrière, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

- 1° les *galeries, les balcons, les perrons, les *auvents et *marquises, sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la *ligne arrière;

- 2° les porches, avant-toits et escaliers extérieurs, les escaliers emmurés, tambours fermés, porches fermés, porte-à-faux, solariums, serres, verrières, ressauts, sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la *ligne arrière;
- 3° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le *bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et 0,6 mètre d'empiètement, sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la *ligne arrière;
- 4° les escaliers de secours réglementaires;
- 5° les *usages complémentaires décrits à la section 5.1 du présent règlement ainsi que les cordes à linge;
- 6° les trottoirs et allées, les haies, les clôtures, murs et haies autorisés en vertu de l'article 7.5 du présent règlement et autre aménagement paysager, de même que les zones tampons exigées en vertu de l'article 13.1.6.1 du présent règlement;
- 7° les *aires de stationnement et les *aires de chargement et de déchargement conformes aux prescriptions du présent règlement;
- 8° les clôtures à neige, du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
- 9° les *constructions entièrement souterraines (non apparentes);
- 10° l'entreposage de véhicules récréatifs, à plus de 1 mètre des *lignes de terrain;
- 11° les pompes thermiques isolées contre le bruit. La distance minimale est de 2 mètres de toute *ligne de terrain et ladite pompe thermique doit être entourée (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense ou d'une clôture d'une hauteur excédant de 0,2 mètre, la hauteur hors tout de la pompe thermique;
- 12° les garages ou abris temporaires (servant au remisage ou au stationnement d'un véhicule), du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, localisés à 1 mètre de toute ligne de *lot latérale et arrière et installés dans le prolongement immédiat de la voie d'accès au stationnement.

6.3.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Les *constructions ou *usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la *cour arrière, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

- 1° les *constructions et *usages autorisés dans la *marge de recul arrière;
- 2° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et bonbonnes de gaz;
- 3° les aménagements récréatifs.

6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGE ET COUR D'UN LOT D'ANGLE, D'UN LOT TRANSVERSAL OU D'UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

6.4.1 MARGE AVANT

Dans l'espace de la *marge avant qui n'est pas vis-à-vis la façade d'un *bâtiment principal, d'un *lot d'angle, d'un *lot transversal ou d'un *lot d'angle transversal, les usages suivants sont autorisés, en sus des usages déjà permis dans la marge avant, à la condition qu'une clôture, un mur ou une haie dense d'au moins 2 mètres de hauteur soit implanté à au moins 1 mètre de la *ligne de rue adjacente à la cour recevant ces aménagements :

- 1° les *piscines empiétant d'au plus 4 mètres dans la marge avant;
- 2° les autres *bâtiments complémentaires décrits à l'article 5.1.2 du présent règlement ainsi que des aménagements récréatifs, en autant que ces *bâtiments et aménagements n'excèdent pas 2,5 mètres de hauteur.

6.4.2 COUR AVANT

Dans l'espace de la *marge de recul avant qui n'est pas vis-à-vis la façade d'un *bâtiment principal, d'un *lot d'angle, d'un *lot transversal ou d'un *lot d'angle transversal, les *usages suivants sont autorisés, en sus des *usages déjà permis dans la *cour avant, à la condition qu'une clôture, un mur ou une haie dense d'au moins 2 mètres de hauteur so

it implanté à au moins 1 mètre de la *ligne de rue adjacente à la cour recevant ces aménagements :

- 1° les *piscines empiétant d'au plus 4 mètres dans la *marge de recul avant;
- 2° les autres *bâtiments complémentaires décrits à l'article 5.1.2 du présent règlement ainsi que des aménagements récréatifs, en autant que ces *bâtiments et aménagements n'excèdent pas 2,5 mètres de hauteur;
- 3° les aménagements et *usages permis dans la *cour latérale.

CHAPITRE VII NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Toute la surface de *terrain libre, à l'exception des trottoirs, des accès, des espaces de stationnement et des tabliers de manœuvre, doit être gazonnée ou recouverte de plantes couvre-sol au plus tard 24 mois après l'émission du permis de construction qui a autorisé l'érection du *bâtiment principal.

Dans les zones RM, lorsqu'un *lot de plus de 13 mètres de largeur est occupé par une seule *maison mobile ou unimodulaire, l'aménagement du ou des *lots doit être fait conformément aux dispositions du présent chapitre dans les 15 mois de l'émission du permis de construction autorisant l'implantation de la *maison mobile.

7.1.2 ESPACES LIBRES COMMUNS

Toute *habitation superposée locative ainsi que toute *habitation multifamiliale de trois *étages et plus doit comprendre un espace extérieur à l'*usage commun des occupants de l'*habitation. Cet espace libre commun se définit comme la superficie totale du *terrain de l'*habitation moins la superficie occupée par les *bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égaliser :

- 1° une moyenne d'au moins 35 mètres carrés par *logement, et
- 2° au moins 45 % de la superficie totale du *terrain.

Dans le cas des *habitations collectives, la superficie de l'espace commun peut être réduit à 25 mètres carrés par *logement et à 35 % de la superficie du *terrain.

Ces espaces doivent être gazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes, lesquels doivent être indiqués (essence, taille, localisation) sur les plans soumis pour l'obtention du permis de construction. Il est permis d'y aménager un patio, des jeux d'enfants, des bancs, une *piscine et autres équipements récréatifs semblables, le tout en conformité avec les autres dispositions de ce règlement.

50 % de la superficie du toit d'un stationnement aménagé en terrasse à des fins récréatives peut être incluse dans le calcul de l'espace libre commun, en autant que l'élévation maximale de la terrasse n'excède pas le niveau de la *rue la plus rapprochée de plus de 3 mètres.

7.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES LIBRES DES HABITATIONS EN RANGÉE

La *cour arrière d'un *logement d'une *habitation en rangée doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du *logement, de l'une des 3 manières suivantes :

- 1° par une *rue, voie ou allée publique d'au moins 3 mètres de largeur directement adjacente à la *cour arrière;
- 2° par une servitude de passage piétonnier donnant un droit d'accès permanent;
- 3° par un passage ou corridor ayant au moins 1 mètre de largeur et 2 mètres de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la *cour avant à la *cour arrière sans traverser le *logement, sauf un garage ou un *sous-sol.

7.2 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

7.2.1 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale permise pour toute section de *mur de soutènement érigée dans une *cour avant est fixée à 1 mètre pour la partie du mur vis-à-vis la façade du *bâtiment principal et à 2 mètres dans les autres cas. De plus, chaque section de *mur de soutènement doit être à une distance horizontale minimale de 1 mètre de toute autre section de *mur de soutènement.

La hauteur maximale permise pour tout *mur de soutènement érigé dans une *cour latérale ou arrière est fixée à 2,5 mètres dans une zone résidentielle, ou sur un *terrain d'une autre zone mais contiguë à une zone résidentielle. Cette hauteur maximale est fixée à 5 mètres dans les autres cas. De plus, chaque section de *mur de soutènement doit être à une distance horizontale minimale de 1 mètre de toute autre section de *mur de soutènement.

Ces hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Toutefois, ces limites de hauteur ne s'appliquent pas à un *mur de soutènement implanté à 10 mètres ou plus des limites du *terrain où il est situé.

7.2.2 TALUS

Au-delà de la hauteur maximale permise, un *mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un *talus, en autant que l'angle que fait ce dernier par rapport à la verticale égale ou excède 45° en tout point.

7.2.3 MATÉRIAUX

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un *mur de soutènement :

- 1° béton coulé sur place et fini au jet de sable ou précontraint;
- 2° maçonnerie telle que pierre, brique, bloc de remblai, bloc de béton à faces éclatées ou à nervures éclatées et bloc architectural;
- 3° bois traité à l'usine contre les intempéries et le pourrissement et spécifiquement conçu pour cet usage;
- 4° assemblage de gabions installé selon les directives du fabricant.

7.3 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

7.3.1 LOCALISATION ET ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES

Nul ne peut planter ou laisser croître les essences d'arbres suivantes :

- 1° peuplier;
- 2° saule;
- 3° érable argenté;
- 4° orme américain.

Toutefois, les essences d'arbres mentionnées au premier alinéa sont autorisées si les conditions d'implantation suivantes sont respectées :

- a) une distance minimale de 8 mètres de toute *ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage de l'égout et de l'aqueduc;
- b) une distance minimale de 12 mètres de toute infrastructure de desserte ne faisant pas l'objet d'une servitude;
- c) une distance minimale de 4 mètres de toute autre limite du *terrain.

7.3.2 PROTECTION EN COURS DE CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou tout entrepreneur est tenu de protéger efficacement les racines, les troncs et les branches situées à moins de 4 mètres d'un *bâtiment, d'une *enseigne ou autre aménagement en cours de travaux, et ce, pour toute la durée desdits travaux.

Il est prohibé de déposer ou d'entreposer de la pierre, de la brique, du sable, du concassé, des résidus ou tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, de l'eau ou des autres éléments nutritifs des arbres à moins de 1 mètre des racines des arbres.

Il est prohibé de se servir d'un arbre comme support pendant des travaux de *construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de *démolition.

7.3.3 CONSERVATION DES ARBRES

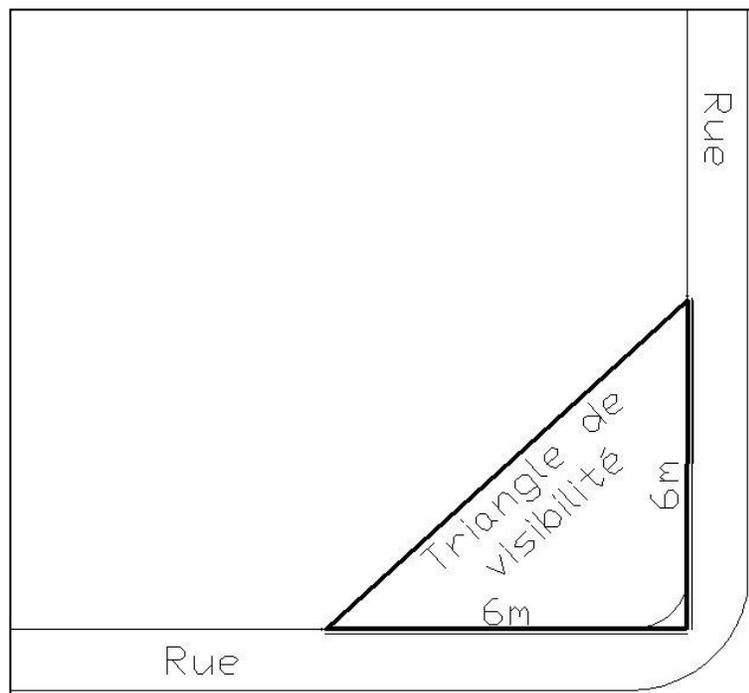
Dans toutes les zones résidentielles et commerciales, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique et/ou privée;
- 5° l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de *construction autorisé par la *Ville.

7.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout *terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des *lignes de rue, dans lequel toute *construction, aménagement ou objet de plus de 0,6 mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux *lignes de rues qui forment le *terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun 6 mètres de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.



7.5 CLÔTURES, MURS ET HAIES

7.5.1 LOCALISATION

Sous réserve des dispositions de l'article précédant, toute clôture, mur ou haie doit être implanté en respectant les distances suivantes de toutes *lignes de rue :

- 1° 1 mètre dans le cas des *usages industriel, public ou institutionnel, ainsi que pour clore un entreposage extérieur;
- 2° 1 mètre dans tous les autres cas, sauf si la clôture, le mur ou la haie est de moins de 1 mètre de hauteur, auquel cas, 0,3 mètre.

De plus, aucune clôture, mur ou haie ne peut être implanté à moins de 1 mètre de toute borne-fontaine, le cas échéant.

7.5.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur est calculée à partir du niveau du sol sous la clôture, le mur ou la haie.

7.5.2.1 Cour avant

La hauteur maximale d'une clôture, d'un mur autre qu'un *mur de soutènement ou d'une haie localisé dans la *cour avant d'un *terrain est fixée comme suit :

- 1° 2,5 mètres dans le cas des *usages industriel, public ou institutionnel, ainsi que pour clore un entreposage extérieur, sauf pour la partie de la *cour avant vis-à-vis la façade du *bâtiment principal auquel cas la hauteur maximale est de 1 mètre;
- 2° 2 mètres pour les *terrains d'*usage résidentiel, sauf dans la partie de la *marge de recul avant où la hauteur ne peut excéder 1 mètre;
- 3° 2 mètres dans tous les autres cas.

7.5.2.2 *Cours latérales et arrière

La hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'une haie localisé dans les *cours latérales ou arrière d'un *terrain est fixée comme suit :

- 1° 3 mètres dans le cas des *usages industriel, public ou institutionnel, ainsi que pour clore un entreposage extérieur;
- 2° 2,5 mètres dans tous les autres cas.

7.5.3 MATÉRIAUX

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de bloc de béton non architectural, de broche carrelée et de fil barbelé est prohibé. Toutefois, la broche carrelée est autorisée pour les *usages agricoles et le fil barbelé à plus de 2 mètres du sol est autorisé du côté intérieur d'un *terrain utilisé à des *usages industriels, à des *usages compris dans le groupe public et institution IV, ainsi que pour clore un entreposage extérieur.

Les clôtures de mailles de fer sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° dans les *cours arrières dans les zones résidentielles à un maximum de 1,5 mètre de hauteur;
- 2° pour clore un entreposage extérieur de tout *usage commercial auquel cas, la clôture devra être cachée de toute *voie de circulation par une haie ou un matériel opaque recouvrant 60 % de la partie visible de la clôture. La haie devra avoir la même hauteur que ladite clôture et devra être maintenue en bonne santé à défaut de quoi, il faudra la remplacer.

7.5.4 ENTRETIEN

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et doivent être teints ou peints au besoin.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

8.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Un permis de construction et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévues des *cases de stationnement hors *rue ainsi que des espaces de chargement ou de déchargement conformes au règlement.

Les exigences suivantes s'appliquent à tout projet de *construction, de transformation, de modification ou d'agrandissement, ainsi qu'à tout projet de changement d'*usage ou de destination en tout ou en partie d'un *bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement d'un *usage ou d'un *bâtiment, seul l'agrandissement est soumis aux normes de cette section.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le *bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des *cases de stationnement en vertu de la réglementation applicable.

8.1.2 LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les *aires de stationnement doivent respecter les normes suivantes :

- 1° L'*aire de stationnement doit être localisée sur le même *terrain que l'*usage qu'elle dessert.
- 2° Dans toutes les zones autres que résidentielles, aucune *aire de stationnement ne peut être située à moins de 1,5 mètre de l'*emprise de toutes *rues, lorsque le minimum requis est de moins de 50 cases et à moins de 5 mètres, lorsque le minimum requis est de 51 cases et plus. L'aire séparant toute *ligne de rue et le stationnement doit être gazonnée et entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte de 0,15 à 0,3 mètre de hauteur, à l'exception des accès.
- 3° Pour les *usages résidentiels, l'aménagement d'une *aire de stationnement dans la portion de la *cour avant située devant la façade du *bâtiment principal, est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) l'*aire de stationnement n'occupe pas plus que 50 % de la portion de la cour située devant la façade du *bâtiment;
 - b) si un *garage privé fait corps avec le *bâtiment principal et occupe plus de la moitié de la façade totale dudit *bâtiment, l'*allée d'accès ne peut excéder la portion de la *cour avant située devant ce *garage privé;

- c) pour les groupes d'habitation II, IV et VIII, l'*aire de stationnement est autorisée sans contrainte en *cour avant. Une *marge de recul latérale minimale de 1 mètre doit toutefois être respectée entre l'aire de stationnement et au moins une des *lignes latérales du *lot.
- 4° Dans les zones résidentielles, seul le stationnement des *automobiles et des motocyclettes est autorisé dans les *aires de stationnement prévues au présent article.
- 5° Dans les zones résidentielles, les *cases de stationnement doivent être distantes d'au moins 2 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable d'un *logement.
- 6° Toute *aire de stationnement doit être pavée ou recouverte d'un autre matériau afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue. De même, elle doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.
- 7° Toute *aire de stationnement de quatre cases et plus doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de poutres de bois, d'une hauteur de 0,15 mètre minimum, et située à au moins 1 mètre des *lignes de terrain. Cette bordure doit être fixée solidement et être entretenue en bon état.
- 8° Toute *aire de stationnement de quatre cases et plus desservant une *habitation multifamiliale, un commerce ou une industrie, et située à moins de 5 mètres d'un *terrain faisant partie d'une zone résidentielle ou lorsque un stationnement desservant une autre fin qu'un *usage résidentiel est sur un *terrain contigu à une zone résidentielle, un espace de 2 mètres doit être conservé entre le stationnement et la limite de propriété. Cet espace doit être séparé de ce *terrain par un mur, une clôture ou une haie dense de 1,5 mètre à 1,8 mètre de hauteur, ceci en conformité avec les autres dispositions du présent chapitre.
- Toutefois, si l'aire de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au *terrain adjacent, ces exigences ne s'appliquent pas.
- 9° Toute *aire de stationnement de quatre cases et plus doit être aménagée de telle sorte que l'accès et la sortie des véhicules s'effectuent en marche avant.
- 10° Aucune *case de stationnement ne peut être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre de toute partie du *rez-de-chaussée d'un *bâtiment dont le revêtement est constitué de parement métallique.

8.1.3 AIRE COMMUNE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un *usage peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1° lorsqu'il y a plus de cinq *usages différents, le nombre total des *cases de stationnement n'est pas inférieur à 85 % de la somme des cases requises individuellement pour chaque *usage respectif, sauf dans le cas d'un *centre commercial;

- 2° une entente entre les parties garantissant l'espace et la permanence des stationnements est notariée et enregistrée;
- 3° dans le cas de projets d'ensemble, les *cases de stationnement doivent être localisées à moins de 45 mètres de l'entrée principale des *bâtiments.

8.1.4 ALLÉES D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Le nombre d'*allée d'accès est limité à deux sur une même *rue jusqu'à concurrence d'une largeur de *terrain aménagé de 100 mètres et à trois pour un *terrain de plus de 100 mètres de largeur.

Dans le cas d'un *terrain d'angle, même si le *terrain a un ou deux côtés de plus de 100 mètres, le nombre total d'*allées d'accès ne doit jamais excéder quatre pour l'ensemble du *terrain.

8.1.5 LOCALISATION DES ALLÉES D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

La distance minimale qui doit séparer les points les plus rapprochés de deux allées d'accès autorisées sur un même *terrain et sur une même *rue est fixée à 7 mètres.

De plus, aucune partie d'une *allée d'accès ne doit être située à moins de 10 mètres de toute intersection dans les zones résidentielles et à moins de 12 mètres dans toutes autres zones. Ces distances doivent être mesurées à partir de la rencontre la plus rapprochée des deux *emprises.

Dans les zones résidentielles, l'aménagement des *allées d'accès est prohibé dans la portion de la *cour avant située devant la façade du *bâtiment principal, sauf lorsqu'un *garage privé fait corps avec ledit *bâtiment principal, auquel cas, l'*allée d'accès peut être située dans la portion de la *cour avant située devant ce *garage privé. De cette disposition sont exclues les *habitations des groupes habitation II, IV et habitation VIII où une *marge de recul latérale minimale de 1 mètre doit être respectée entre l'allée de stationnement et au moins une des *lignes latérales du *lot.

Toute *allée d'accès desservant un stationnement de quatre cases et plus doit être localisée à plus de 1 mètre de toute *ligne latérale d'un *terrain.

Toute *allée d'accès doit avoir une pente inférieure à 10 % mesurée en tout point. Cette pente ne peut en aucun cas débiter en deçà de 1 mètre de toute *ligne de rue.

Le stationnement dans les *sous-sols est autorisé aux conditions d'appliquer des mesures préventives pour éviter tout écoulement des eaux de surface dans le *sous-sol ainsi aménagé.

8.1.6 LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

La largeur permise pour les *allées d'accès doit respecter les dimensions minimales et maximales suivantes :

Classes de zones	minimum	maximum
RA, RB, RC, RM, RX	3 m	12 m
CA, CB, CC, PA, PB	5 m	12 m
IA, IB, FA	6 m	15 m

8.1.7 LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

- 1° Sauf pour les stationnements résidentiels de trois véhicules et moins, pour pouvoir être considérées comme des *cases de stationnement, l'espace de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.
- 2° Les *allées d'accès et de circulation ne peuvent être considérées comme des *cases de stationnement.

8.1.8 STATIONNEMENT POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les *terrains d'*usage résidentiel, le stationnement de *véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales de plus de 7 mètres de long est interdit.

8.1.9 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les *cases de stationnement et les *allées de circulation doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1° À l'exception d'une *case de stationnement parallèle à l'*allée d'accès, chaque *case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et de 4 mètres pour un stationnement pour personnes handicapées.

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'*usage exclusif des petites voitures, les largeurs peuvent être réduites à 2,44 mètres et la profondeur à 4,6 mètres aux seules conditions suivantes :

- a) l'*aire de stationnement regroupe plus de 20 cases;
- b) les cases pour petites voitures sont situées ailleurs que de chaque côté de l'*allée d'accès principale conduisant directement à la *rue ou à la sortie principale d'un garage;

- c) le nombre de cases n'excède pas 35 % de l'ensemble des stationnements requis;
 - d) lesdites cases soient identifiées de sorte que ce soit visible en toute saison.
- 2° Les dimensions d'une *case de stationnement parallèle à l'allée de circulation est de 2,5 mètres de largeur par 5,8 mètres de profondeur. Dans ce cas, la largeur de l'allée de circulation est d'au moins 4 mètres.
- 3° Selon l'angle du stationnement, la largeur minimale de l'*allée de circulation et la longueur minimale des *cases de stationnement sont déterminées selon le tableau qui suit :

Angle du stationnement p/r à l'allée	Largeur de l'allée	Longueur d'une rangée de stationnements
0°	4,0 m	6,5 m
45°	5,5 m	5,5 m
60°	5,5 m	5,5 m
90°	6,5 m	5,8 m

- 4° Dans les cas de nécessité architecturale, on peut créer des cases de stationnement n'ayant pas les dimensions minimales requises mais n'excédant pas un écart de 10 %.

8.1.10 NOMBRE DE CASES REQUISES

8.1.10.1 Règles générale

Un nombre minimal de *cases de stationnement est requis. Les superficies de *plancher à employer pour le calcul du nombre de *cases de stationnement requis sont les superficies brutes totales mesurées à partir des parements extérieurs des *bâtiments. Le nombre minimal de *cases de stationnement exigé est établi aux paragraphes 8.1.10.2 à 8.1.10.6 selon le type d'*usage desservi ou la zone affectée, sous réserve des normes d'interprétation suivantes :

- 1° lorsqu'un *usage n'est pas mentionné, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un *usage comparable;
- 2° dans le cas d'*usages multiples dans un *bâtiment ou sur un *terrain, la norme applicable équivaut à la somme des exigences pour chaque *usage. Lorsqu'il y a plus de cinq *usages différents, la somme peut être réduite de 15 %;
- 4° pour tout autre *usage que les *usages résidentiels, un minimum de trois cases est requis;

- 5° le nombre de cases requis pour un *usage est celui indiqué pour l'*usage ou l'*usage similaire sous chacun des groupes d'*usage, et cela, malgré le fait que l'*usage en question appartient à un autre groupe d'*usages que celui sous lequel il est classé.

8.1.10.2 Règles particulières pour les zones CB

Nonobstant toute autre disposition incompatible, l'aménagement de *cases de stationnement n'est pas requis pour toute *construction dans les zones CB.

8.1.10.3 Normes applicables aux usages des groupes habitation I à VIII

Le nombre de cases requis pour les *usages des groupes habitation I à VIII est le suivant :

1° moins de 4 *logements :	1 case par *logement ou une case par 2 chambres en location lorsque permis;
2° 4 *logements et plus :	1,5 case par *logement;
3° *habitations des groupes habitation V et VI destinées exclusivement aux personnes âgées :	0,8 case par *logement ou chambre;
4° *habitations collectives :	1 case, plus 1 case par chambre.

8.1.10.4 Normes applicables aux *usages des groupes commerce et service I à VII

Le nombre de cases requis pour les *usages des groupes commerce et service I à VII est le suivant :

- 1° Dans tous les cas, les *usages des groupes commerce et service I à VII devront respecter le nombre minimal de cases suivant :
- a) commerce et service I : 2 cases minimales
 - b) commerces et services II à VII : 3 cases minimales
- 2° En sus des cases exigées par le sous-paragraphe précédent, les commerces et services suivants devront avoir le nombre de cases suivant :
- a) allées de quilles : deux cases par allée.
 - b) vente et réparation d'*automobiles et machineries lourdes et autres commerces de vente de véhicules, de maisons, de *piscines et autres : une case par 65 mètres carrés de *plancher; ces cases ne peuvent servir au stationnement de véhicules destinés à la montre ou à la vente.
 - c) succursales bancaires et autres similaires : une case par 20 mètres carrés de *plancher.

- d) bureaux d'affaires, de services professionnels, de services gouvernementaux et autres bureaux de même nature :
une case par 25 mètres carrés de *plancher.
- e) centre commercial :
une case par 18 mètres carrés de *plancher pour les espaces commerciaux et les espaces adjacents les desservant, une case par 25 mètres carrés de *plancher pour les espaces à bureaux et les espaces les desservant.
- f) lieux d'assemblées publics ou privés (incluant notamment, mais de façon non limitative : églises, temples, clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse, toutes salles de réception, de réunion, cinémas, théâtres, salons funéraires et autres places similaires d'assemblées publiques) :
une case par trois sièges ou personnes de capacité jusqu'à 750 sièges ou personnes de capacité et une case par dix sièges ou personnes de capacité au-delà; ou selon le cas, une case par 10 mètres carrés de *plancher jusqu'à concurrence de 2 500 mètres carrés de *plancher et une case par 50 mètres carrés de *plancher au-delà.
- g) cliniques médicales, cabinets de toute profession de la santé :
une case par 10 mètres carrés de *plancher;
- h) entrepôts, établissements de *vente en gros et autres *usages similaires :
une case par 75 mètres carrés de *plancher.
- i) magasins d'alimentation (vente au détail) :
une case par 12 mètres carrés de *plancher jusqu'à 2 000 mètres carrés, plus une case par 10 mètres carrés au-delà de 2 000 mètres carrés.
- j) hôtels et motels et établissements d'hébergement (le présent calcul ne s'applique que pour les opérations d'hébergement, les normes pour les opérations de réceptions et banquets, de bar et de restauration doivent s'additionner aux présentes exigences, le cas échéant) :
une case par chambre pour les quarante premières chambres, plus deux cases par trois chambres pour les autres.
- k) restaurants, bars, clubs de nuit, et autres établissements servant à boire et à manger :
une case par trois sièges ou une case par 4,5 mètres de *plancher; la norme la plus exigeante s'applique.
- l) établissements de vente au détail ou dont l'une quelconque des parties fait de la vente au détail (excluant dans ce cas la superficie d'entreposage qui doit être calculée selon le point h) du présent sous-paragraphe), non mentionnés ailleurs :
une case par 20 mètres carrés de *plancher jusqu'à 3 000 mètres carrés; une case par 30 mètres carrés au-delà.
- m) stations-service, postes d'essence, avec ou sans lave-auto :
cinq cases par baie de service, plus dix cases en file (maximum de deux rangées) pour chaque unité de lavage et contiguës à l'entrée du poste de lavage.
- n) stations libres-services avec ou sans dépanneur :
trois cases, plus celles requises en vertu du point i) du présent sous-paragraphe dans le cas d'un dépanneur.

8.1.10.5 Normes applicables aux* usages des groupes industries I à III

Le nombre de cases requis pour les *usages des groupes industries I à III est le suivant :

- 1° entrepôts, établissements de *vente en gros et autres *usages similaires :
une case par 75 mètres carrés de *plancher.
- 2° toute autre industrie de ce groupe d'*usages :
une case par 65 mètres carrés de *plancher ou une case par employé, l'exigence la plus sévère des deux prévalant, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

8.1.10.6 Normes applicables aux *usages groupes publics et institutions I à III

Le nombre de cases requis pour les *usages des groupes publics et institutions I à III est le suivant :

- 1° maison d'enseignement :
 - a) garderie et préscolaire :
trois cases de base, une case par cinq enfants de capacité plus un débarcadère accessible en tout temps par un accès à sens unique.
 - b) primaire et secondaire :
une case par employé plus une case par classe d'élèves. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à ce qui précède.
 - c) collégial et universitaire :
une case par trois étudiants de capacité plus une case par employé.
- 2° tout établissement de santé :
trois cases par quatre lits ou une case par 95 mètres carrés de *plancher, l'exigence la plus sévère des deux prévalant.
- 3° bibliothèque et musée :
une case par 36 mètres carrés de *plancher.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

8.2.1 NÉCESSITÉ DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les *usages résidentiels de plus de vingt *logements et de plus de deux *étages doivent être pourvus d'au moins une *aire de chargement et de déchargement.

De même, toutes les *constructions ayant plus de 300 mètres carrés de superficie de *plancher total, doivent être pourvues d'au moins une *aire de chargement et de déchargement.

Cette exigence s'applique pour toute *nouvelle construction d'un *bâtiment et à tout agrandissement d'un *bâtiment ou d'un *usage existant.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans les zones CB.

8.2.2 DIMENSIONS

L'*aire de chargement et de déchargement doit avoir une dimension minimale de 4,25 mètres par 9 mètres.

L'*aire de chargement et de déchargement doit avoir une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.

8.2.3 LOCALISATION

L'*aire de chargement et de déchargement doit être à une distance minimale de 3 mètres de l'*emprise de *rue et la rampe doit être entièrement située dans la *cour latérale ou arrière sauf pour les *usages résidentiels ou si les normes particulières prévues à l'article 8.2.6 du présent règlement s'appliquent.

8.2.4 ACCÈS À LA RUE

L'accès à la *rue est soumis aux mêmes normes que l'accès aux stationnements.

8.2.5 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque *aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter une *rue.

Un tablier de manœuvre peut être commun à plusieurs *aires de chargement et de déchargement d'un même *usage.

Un tablier de manœuvre peut être commun à deux *bâtiments ou à plus d'un *usage. Dans ce cas, une copie des ententes notariées prévoyant la permanence de ces espaces doit être jointe à la demande de permis de construction.

8.2.6 NORMES PARTICULIÈRES

Lorsqu'un *lot a plus d'un côté contigu à une *rue et où s'appliquent les normes régissant les cours et *marges de recul avant, on peut considérer l'une des *cours avant comme *cour latérale ou arrière quant à l'application du présent article dans la mesure où il sera impossible autrement de se conformer aux présentes normes, et pourvu que la *cour avant où l'on souhaite voir appliquer le présent article ne soit pas celle en front de la *façade principale de l'édifice.

Dans le cas prévu au présent article, la *cour avant considérée comme *cour latérale ou arrière sera soumise aux normes régissant les *cours latérales sauf en ce qui a trait à la *marge de recul.

CHAPITRE IX NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les *enseignes suivantes sont autorisées sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- l'*enseigne publique;
- l'*enseigne placée à l'intérieur du *bâtiment et non visible de l'extérieur du *bâtiment;
- l'*affiche, panneau-réclame ou *enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- le drapeau ou emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- l'inscription historique ou la plaque commémorative;
- le tableau indiquant les horaires des célébrations religieuses placé sur les lieux du culte;
- l'*enseigne conçue pour l'orientation et la commodité du public, y compris l'*enseigne indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit placée sur le même *terrain que l'*usage auquel elle réfère;
- l'affichage des menus de restaurants et de casse-croûte placé contre le *bâtiment;
- une *enseigne non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un *bâtiment ou d'un *logement, conforme aux dispositions de l'article 9.2.1.3;
- l'*enseigne d'identification non lumineuse posée à plat sur le *bâtiment n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule *enseigne par occupant est autorisée;
- l'*enseigne en papier installée temporairement à l'occasion d'une fête, d'un carnaval, d'une exposition et tout autre événement populaire;
- l'*enseigne exigée par une loi ou un règlement pourvu qu'elle n'ait pas plus de 3 mètres carrés;
- l'*enseigne touristique installée par le ministère des Transports du Québec ou par la *Ville;

9.1.2 IMPLANTATION DES ENSEIGNES

Sous réserve de dispositions particulières, toute *enseigne et toute partie d'une *enseigne, y compris sa projection au sol, doit être distante d'au moins 0,5 mètre de toute *ligne de terrain.

Sur un *lot d'angle, toute *enseigne et toute partie d'une *enseigne, y compris sa projection au sol, doit être implantée à l'extérieur du triangle de visibilité, sauf pour les *enseignes dont la plus basse des parties est à plus de 3 mètres du sol nivelé adjacent et supportées par un poteau d'un maximum de 0,20 mètre.

Sous réserve de dispositions particulières, toute *enseigne posée perpendiculairement sur un mur, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux et localisée en tout ou en partie à moins de 3 mètres de toute *ligne de rue, doit être fixée de telle sorte qu'une hauteur de 3 mètres soit laissée libre entre la partie de l'*enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

9.1.3 FIXATION DES ENSEIGNES

Toute *enseigne ne peut être fixée que par une des méthodes suivantes :

- 1° À plat, sur la façade d'un *bâtiment principal;
- 2° Perpendiculairement sur la façade d'un *bâtiment principal;
- 3° Sur une *marquise ou suspendue à une telle *marquise;
- 4° Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou socles conçus et ne servant exclusivement qu'à cette fin.

9.1.4 LOCALISATION PROHIBÉE

Aucune *enseigne ne peut être fixée sur un *bâtiment de sorte que les éléments architecturaux tels notamment mais de façon non limitative, les balustrades, balustres, lucarnes, tourelles, corniches ou pilastres soient masqués. De même, aucune *enseigne ne peut être fixée sur un toit, une *galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture ou un mur de clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.

9.1.5 LOCALISATION AUX LIMITES DE CERTAINES ZONES

Aucune *enseigne lumineuse n'est autorisée à moins de 15 mètres d'une limite d'une zone résidentielle ou d'une zone publique et institutionnelle.

9.1.6 HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES

Sous réserve de dispositions particulières, aucune *enseigne posée sur le mur d'un *bâtiment ne doit, en tout ou en partie, excéder les extrémités dudit mur ou encore excéder de plus de 0,5 mètre le niveau du plafond du *rez-de-chaussée.

9.1.7 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les *enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire de la *ville :

- 1° Les *enseignes clignotantes, permanentes ou temporaires, sauf si elles indiquent l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public, et qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) la surface n'excède pas 2 mètres carrés et les chiffres, lettres ou symboles n'ont pas plus de 0,5 mètre de hauteur;
 - b) les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par 30 secondes;
- 2° Les *enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et situées à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres à partir du point de croisement de deux *rues;
- 3° Les *enseignes à feux clignotants ou rotatifs ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs de toutes couleurs, tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 4° Les *enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du *terrain où elle est située;
- 5° Les *enseignes mobiles ou amovibles, à l'exception des *enseignes temporaires;
- 6° L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout *bâtiment de même que sur une clôture, un mur ou un toit, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
- 7° Les *enseignes supportées par des véhicules, appliquées ou peintes sur des véhicules, incluant les parties de véhicules ou de remorques désaffectées ou non, stationnées en permanence ou de façon temporaire sur un *terrain.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

9.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule *enseigne temporaire peut être érigée sur un *terrain, sauf pour les *terrains d'angle et transversaux, auquel cas, une seule *enseigne peut être érigée pour chaque côté du *terrain adjacent à une *rue.

9.2.1.2 Normes régissant les *enseignes temporaires dans le cas de projets de *construction

Les *enseignes temporaires annonçant un projet de *construction ou un projet de développement domiciliaire sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de 1 mètre carré si le *terrain sur lequel est situé le projet de *construction ou le projet de développement domiciliaire est de moins 10 000 mètres carrés, et de 10 mètres carrés dans les cas de *terrains de 10 000 mètres carrés ou plus.
- 2° Elles ne sont pas lumineuses ni éclairées de quelque façon.
- 3° Elles sont localisées sur le *terrain où sera érigée la ou les *constructions.
- 4° Elles ne peuvent demeurer sur le *terrain plus de 18 mois.

9.2.1.3 Normes régissant les enseignes temporaires dans le cas de mise en vente ou location d'un *terrain ou d'un *bâtiment

Les *enseignes temporaires annonçant la mise en vente ou la location d'un *bâtiment, d'un *terrain, de *logements, de chambres, de bureaux et autres locaux sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de 0,3 mètre carré.
- 2° Elles ne sont pas lumineuses ni éclairées de quelque façon.
- 3° Elles doivent annoncer exclusivement la vente ou la location d'un *bâtiment, d'un *terrain, de *logements, de chambres, de bureaux et autres locaux localisés sur le *terrain où elles sont implantées.
- 4° Elles doivent être enlevées dans les 10 jours de la vente ou de la location.

9.2.1.4 Normes régissant les *enseignes temporaires dans le cas de l'annonce d'un festival, d'une manifestation, d'une exposition, d'un événement culturel ou sportif

Les *enseignes temporaires annonçant un festival, une manifestation religieuse ou patriotique, une exposition ou tout autre événement culturel ou sportif ou une souscription d'intérêt public sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de 1 mètre carré.
- 2° Elles ne sont pas lumineuses ni éclairées de quelque façon.
- 3° Elles doivent être enlevées dans les 10 jours de la tenue de l'événement.

9.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

Les grilles des spécifications du présent règlement spécifient, par zone, le type d'*enseignes commerciales autorisées selon le mécanisme prévu à l'article 13.1.6.4 du présent règlement. Les lettres apparaissant auxdites grilles correspondent aux types d'*enseignes commerciales autorisées. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux *enseignes commerciales posées du côté intérieur des vitrines des établissements commerciaux, dans les zones commerciales et dans les zones industrielles, et disposées pour être vues de l'extérieur, n'occupant pas plus de 25 % de la *superficie du bâtiment.

9.2.2.1 Type A

Les *enseignes commerciales de type A doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1° Une seule *enseigne commerciale est autorisée par établissement commercial;
- 2° Leur aire maximale est de 2,5 mètres carrés;
- 3° Elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un *bâtiment principal et ne doivent pas en faire saillie de plus de 0,15 mètre, sauf dans le cas des *auvents.

9.2.2.2 Type B

Les *enseignes commerciales de type B doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1° Seules deux *enseignes peuvent être soit fixées sur les murs de l'établissement commercial, soit être reproduites sur *auvents fixés sur lesdits murs. Ces murs doivent cependant être directement adjacents à une *rue publique ou à une *aire de stationnement permettant d'accéder à l'entrée publique du *bâtiment commercial. Chacun des murs ne peut recevoir plus d'une *enseigne commerciale.
- 2° En plus des *enseignes permises au paragraphe précédent, une seule *enseigne commerciale peut être fixée au sol par *terrain, sauf pour les *terrains d'angle et transversaux, auquel cas, ce nombre est porté à deux.
- 3° Les *enseignes fixées à plat sur le mur d'un *bâtiment ne doivent pas en faire saillie de plus de 0,5 mètre.
- 4° L'aire de chacune des *enseignes commerciales fixées sur un mur de *bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré par mètre de largeur de mur sur lequel elles sont fixées.
- 5° L'aire de chacune des *enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 0,3 mètre carré par mètre de *terrain sur lequel elles sont fixées.
- 6° L'aire totale des *enseignes commerciales, tant celles fixées au *bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder 10 mètres carrés et, dans le cas d'un *terrain d'angle ou transversal, 20 mètres carrés.

- 7° Lorsqu'un *bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, une seule *enseigne commune peut être installée sur un seul support fixé au sol.
- 8° La hauteur maximale de toute *enseigne commerciale fixée au sol est de 8 mètres.

9.2.2.3 Type C

Les *enseignes commerciales de type C doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 9.2.2.2 s'appliquent.
- 2° Les *enseignes fixées à plat sur le mur d'un *bâtiment ne doivent pas en faire saillie de plus de 1 mètre.
- 3° L'aire de chacune des *enseignes commerciales fixées sur un mur de *bâtiment ne doit pas excéder 1 mètre carré par mètre de largeur de mur sur lequel elles sont fixées.
- 4° L'aire de chacune des *enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 0,5 mètre carré par mètre de *terrain sur lequel elles sont fixées.
- 5° L'aire totale des *enseignes commerciales, tant celles fixées au *bâtiment que celles fixées au sol, ne doit pas excéder 15 mètres carrés et, dans le cas d'un *terrain d'angle ou transversal, 30 mètres carrés.
- 6° Lorsqu'un *bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une *enseigne peut être installée sur un seul support fixé au sol.
- 7° La hauteur maximale de toute *enseigne commerciale fixée au sol est de 8 mètres.
- 8° Nonobstant l'article 9.1.6, aucune *enseigne commerciale fixée à un mur ne peut excéder le niveau du plafond du second *étage.

9.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

9.2.3.1 Localisation

Les *enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

9.2.3.2 Normes régissant les *enseignes d'identification

Une seule *enseigne d'identification est autorisée par *bâtiment. De plus, les *enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Les *enseignes d'identification appliquées sur la façade des établissements commerciaux ou industriels de même que des *bâtiments publics, des équipements récréatifs et des *habitations multifamiliales doivent être posées à plat sur la façade du *bâtiment et avoir une superficie maximale de 1 mètre carré.

- 2° Les *enseignes d'identification appliquées sur la façade de tous les types d'*habitation autres que multifamiliales doivent être posées à plat sur la façade du *bâtiment et avoir une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

9.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

9.2.4.1 Localisation

Les *enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones.

9.2.4.2 Normes régissant les *enseignes directionnelles

Toute *enseigne directionnelle ne peut avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré et doit être localisée sur le *terrain qu'elle dessert. Une seule *enseigne directionnelle est autorisée par *terrain, sauf pour les *terrains d'angle et transversaux, auquel cas, une seule *enseigne directionnelle peut être érigée pour chaque côté du *terrain adjacent à une *rue.

9.2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

9.2.5.1 Localisation

Les *enseignes publicitaires sont autorisées uniquement sur les *terrains vacants, dans les zones où ce type d'*enseigne est autorisé en vertu des grilles des spécifications du présent règlement.

9.2.5.2 Normes régissant les *enseignes publicitaires

Toute *enseigne publicitaire doit être distante d'au moins 75 mètres de toute autre *enseigne :

- 1° La superficie maximale de toute *enseigne publicitaire est de 19 mètres carrés.
- 2° La *marge de recul minimale de toute *enseigne publicitaire est de 15 mètres.
- 3° La hauteur maximale de toute *enseigne publicitaire est de 9 mètres.

CHAPITRE X NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICES

10.1 RÈGLES GÉNÉRALES**10.1.1 BÂTIMENT**

Dans les zones où un tel *usage est autorisé, il est permis d'implanter un *poste à essence ou une *station-service aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de *plancher minimale du *bâtiment principal est de 30 mètres carrés;
- 2° les murs extérieurs et partitions intérieures du *bâtiment principal sont construits de pierre, de brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles;
- 3° la toiture du *bâtiment principal est à l'épreuve du feu;
- 4° la hauteur maximale du *bâtiment principal est de 8 mètres.

10.1.2 USAGES PROHIBÉS

Aucun *usage complémentaire autre qu'un lave-auto n'est autorisé à une *station-service. Aucun *usage complémentaire autre qu'un lave-auto, un dépanneur ou un service de repas rapide n'est autorisé à un *poste d'essence.

10.2 MARGE DE REcul AVANT

Nonobstant les *marges de recul avant prescrites aux grilles de spécifications, la *marge de recul avant minimale exigée pour le *bâtiment principal est de 15 mètres; celle exigée pour les îlots des pompes à essence est de 5 mètres et celle exigée pour une *marquise recouvrant des pompes à essence est de 3 mètres.

10.3 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Nonobstant les *marges de recul latérales et arrière prescrites aux grilles de spécifications, toute *marge de recul latérale est de 6 mètres et la *marge de recul arrière est de 3 mètres.

10.4 ACCÈS AU TERRAIN

La largeur des accès au *terrain (entrées et/ou sorties) doit être d'au moins 7 mètres sans excéder 15 mètres.

Ceux-ci doivent être situés à au moins 12 mètres de toute intersection, mesurés à partir du point de rencontre des limites du *lot d'angle.

Le nombre d'accès est limité à deux sur une même *rue.

La distance entre les points les plus rapprochés de deux accès doit égaier au moins 7 mètres.

10.5 AMÉNAGEMENT

Le *terrain de tout *poste d'essence ou *station-service doit, avant le début de l'opération, présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° Lorsqu'il est localisé sur le même site qu'un *centre commercial ou autre édifice commercial, l'architecture et les matériaux extérieurs du *poste d'essence ou de la *station-service sont semblables ou en harmonie avec ceux du *centre ou de l'édifice commercial.
- 2° Le *terrain est planté d'au moins deux arbres de 2 mètres de hauteur minimale.
- 3° Toute la superficie carrossable est recouverte d'asphalte ou de béton et délimitée par une bordure de pierre ou de béton de 0,15 mètre de hauteur minimale; les superficies non carrossables sont gazonnées.
- 4° La partie du *terrain adjacent à une voie publique est gazonnée sur une profondeur d'au moins 2 mètres sur toute la largeur du *lot à l'exclusion des accès. Cette bande est séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur.

10.6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Nonobstant toute autre disposition de ce règlement concernant l'entreposage extérieur, aucun entreposage extérieur de véhicule ou de machinerie n'est autorisé sauf pour les *stations-service qui ont un service de dépanneuse et où les véhicules non en état de fonctionner ou accidentés peuvent être remisés pour une période n'excédant pas 72 heures dans la *cour latérale ou arrière seulement à condition que la partie du *terrain servant au remisage soit clôturée selon les mêmes dispositions que les clôtures exigées pour l'entreposage extérieur. Dans ce dernier cas, l'entreposage ne peut excéder 30 jours. En aucun cas, cette autorisation ne peut être interprétée comme une autorisation de remisage ou de faire le commerce de véhicules ferrailles.

**CHAPITRE XI PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS
ET COURS D'EAU**

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les lacs et à tous les *cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des *fossés.

11.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la *rive, sont interdits toutes les *constructions, tous les *ouvrages et tous les travaux à l'exception des *constructions, *ouvrages et travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux *plains inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la *démolition des *constructions et *ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les *constructions, les *ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur *démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° La *construction ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du *lot ne permettent plus la *construction ou l'agrandissement de ce *bâtiment principal en raison de l'imposition de restriction et des interdictions applicables à la *rive et la *construction ou l'agrandissement ne peut être réalisé ailleurs sur le *terrain;
 - b) le *lotissement a été réalisé avant le 7 juin 1990;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
 - d) le *lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de *terrain.
- 4° La *construction ou l'érection d'un *bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise ou *cabanon est possible seulement sur la partie d'une *rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du *lot ne permettent plus la *construction ou l'érection de ce *bâtiment auxiliaire ou accessoire en raison de l'imposition des restrictions et interdictions applicables à la *rive;
 - b) le *lotissement a été réalisé avant le 7 juin 1990;

- c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le *bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le *terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les *ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la *coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une *construction ou d'un *ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la *rive est inférieure à 30 %, sans remblai ni déblai et tout en conservant le couvert végétal herbacé de la *rive;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la *rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du *talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver à l'état naturel, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un *talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la *ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du *talus.
- 7° Les *ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures, à au moins 3 mètres de la *ligne des hautes eaux;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- c) l'aménagement de traverses de *cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute *installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de *terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive, les *ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les *ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des *constructions, *ouvrages et travaux autorisés sur le *littoral conformément au présent règlement;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

11.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le *littoral, sont interdits toutes les *constructions, tous les *ouvrages et tous les travaux, à l'exception des *constructions, des *ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux *plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de *cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 6° l'empiétement sur le *littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la *Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° les *constructions, les *ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur *démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R 13) et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la *démolition de *constructions et d'*ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

11.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans une *zone de grand courant d'une *plaine inondable ainsi que dans les *plaines inondables identifiées aux plans de zonage sans que ne soient distinguées les *zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les *constructions, tous les *ouvrages et travaux à l'exception des *constructions, des *ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les *rives et le *littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les *terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les *constructions et *ouvrages existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement *immunisés;
- 2° les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une *voie de circulation publique. La superficie de l'*ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée d'au plus 25 % à la suite des travaux, et ce, uniquement pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Les travaux doivent être adéquatement *immunisés, conformément à l'article 11.6;
- 3° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'*immunisation prévues au présent règlement s'appliquent aux parties des *ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 4° les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des *constructions ou *ouvrages situés dans la *zone inondable de grand courant;
- 5° la *construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les *ouvrages déjà existants le 7 juin 1990;
- 6° les *installations septiques destinées à des *constructions ou des *ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 7° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 8° un *ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9° la reconstruction lorsqu'un *ouvrage ou une *construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être *immunisées conformément aux mesures d'*immunisation prescrites au présent règlement;
- 10° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11° les travaux de drainage des terres;
- 12° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 13° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

11.5 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans une *zone de faible courant d'une *plaine inondable sont interdits :

- 1° toutes les *constructions et tous les *ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'*immunisation des *constructions et *ouvrages autorisés.

11.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les *constructions, *ouvrages et travaux permis dans la *plaine inondable doivent être réalisés en respectant les mesures d'*immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun *plancher de *rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du *terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la *construction ou de l'*ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du *terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la *construction ou à l'*ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport = 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'*immunisation, dans le cas où la *plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la *plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,3 mètre.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

12.1 IMPLANTATION

Une *maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus large soit perpendiculaire à la *rue.

12.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute disposition applicable aux *usages et *constructions complémentaires et s'appliquant aux *usages des groupes Habitations I à VII s'applique aux *terrains de maisons mobiles ou unimodulaires.

12.3 ÉTAT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute *maison mobile ou unimodulaire doit être maintenue propre et en bon état.

12.4 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

12.4.1 ANNEXE

Une seule *annexe contiguë à la *maison mobile est permise et ne doit pas excéder une longueur supérieure à 75 % de la longueur de la *maison mobile ou unimodulaire, ni avoir une largeur supérieure à 3 mètres, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installée.

12.4.2 PLATE-FORME ET ANCRAGE

Une *maison mobile ou unimodulaire non installée sur une *fondation doit reposer sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé qui doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter toute accumulation ou écoulement d'eau sous la *maison mobile ou unimodulaire.

Dans le cas d'installation sur des piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui spécifiquement désignés par le fabricant. Ces piliers doivent être enlevés au départ du *bâtiment.

12.4.3 DISPOSITIF DE TRANSPORT ET VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible d'au moins 1 mètre de large par 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques ou semblables à la *maison mobile.

L'espace maximal entre le *terrain fini et le dessous du *bâtiment est fixé à 1 mètre sur la façade avant donnant sur la *rue. Un espacement minimal de 0,5 mètre doit être laissé sous l'ensemble du *bâtiment.

Dans le cas où le *bâtiment ne repose pas sur une *fondation, l'assise du *bâtiment doit être conçue avec des matériaux reconnus à cette fin dans le Code national du bâtiment.

Les services d'eau et d'égouts doivent être isolés contre le froid et obligatoirement munis de câbles chauffants fonctionnels.

12.4.4 CONTENANTS DE COMBUSTIBLES

1° Huile à chauffage :

Toute *maison mobile ou unimodulaire ne devra pas être pourvue de plus d'un réservoir de 900 litres, lequel devra être métallique, peint et adossé au mur arrière du *bâtiment.

L'*usage de bidons, barils ou tout autre contenant de même espèce utilisés comme réservoir est strictement prohibé.

2° Gaz propane :

Les contenants de gaz propane doivent être adossés au mur arrière du *bâtiment, à une distance minimale de 3 mètres d'une fenêtre d'un *sous-sol.

12.5 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Aucun *logement ne peut être loué, ni aménagé au *sous-sol d'une *maison mobile ou unimodulaire.

CHAPITRE XIII GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

13.1 CONTENU DES GRILLES**13.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les grilles des spécifications prescrivent par zone, les *usages autorisés ainsi que les normes d'implantation et autres dispositions. Les *usages qui ne sont pas spécifiquement autorisés sont par conséquent prohibés.

13.1.2 ZONES

Cette rubrique fait référence à la codification identifiant chaque zone aux plans de zonage, le tout tel que défini au chapitre III de ce règlement.

13.1.3 GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans une colonne sous une zone vis-à-vis un groupe d'*usages indique que les *usages compris dans ce groupe d'*usages sont autorisés dans cette zone, et ce, à l'exclusion de tous les autres à moins d'indications contraires apparaissant à la grille.

13.1.4 DIMENSION DES CONSTRUCTIONS

Les dimensions des *constructions principales sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications.

Une largeur en mètre apparaissant sous une colonne vis-à-vis la ligne « Largeur minimale » indique que toute façade de *bâtiment principal de cette zone doit avoir une largeur minimale équivalente à la valeur indiquée.

Une valeur en mètre carré apparaissant sous une colonne vis-à-vis la ligne « Superficie minimale de plancher au sol » indique que tout *bâtiment principal de cette zone doit avoir un minimum de superficie de *plancher au sol équivalent à la valeur indiquée.

Une valeur apparaissant sous une colonne vis-à-vis la ligne « rapport plancher/terrain maximal » indique que tous les *bâtiments de cette zone doivent avoir avec le *terrain sur lequel ils sont situés, un *rapport plancher/terrain inférieur ou équivalent au rapport indiqué. Lorsqu'aucune valeur n'y apparaît, aucun *rapport plancher/terrain ne s'applique dans cette zone.

Les normes de dimension des *constructions s'appliquent à tous les *usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque mentionné, celles-ci peuvent ne viser que certains *usages ou groupes d'*usages autorisés.

13.1.5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les normes d'implantation des *bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications.

Des valeurs minimales et maximales en mètre apparaissant sous une colonne vis-à-vis la ligne « marge de recul avant » indiquent que toute implantation dans cette zone doit respecter cette *marge de recul minimale et maximale. Lorsqu'aucune valeur n'y apparaît, aucune *marge de recul avant ne s'applique dans cette zone.

Une valeur minimale et une somme en mètre apparaissant sous une colonne vis-à-vis la ligne « marge latérale » indique que toute implantation dans cette zone doit respecter cette *marge de recul latérale minimale et que la somme des deux *marges latérales soit équivalente à la valeur indiquée devant « somme ». Lorsqu'aucune valeur n'y apparaît, aucune *marge de recul latérale ne s'applique dans cette zone.

Une valeur minimale en mètre apparaissant sous une colonne vis-à-vis la ligne « marge de recul arrière minimale » indique que toute implantation dans cette zone doit respecter cette *marge de recul arrière minimale. Lorsqu'aucune valeur n'y apparaît, aucune *marge de recul arrière ne s'applique dans cette zone.

Les normes d'implantation des *constructions s'appliquent à tous les *usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque mentionné, celles-ci peuvent ne viser que certains *usages ou groupes d'usages autorisés.

13.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

13.1.6.1 Écran tampon

Un chiffre situé dans une colonne sous une zone vis-à-vis la disposition particulière « écran tampon » indique qu'un écran tampon d'une profondeur minimale équivalente au chiffre apparaissant à ladite grille doit être aménagé aux endroits déterminés aux plans de zonage dans cette zone. L'écran tampon prévu dans la zone RB-4 doit être constitué d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation. Les écrans tampons prévus dans les autres cas doivent être laissés libres de toute *construction et de tout *usage.

13.1.6.2 Location de chambres

Un point situé dans une colonne sous une zone vis-à-vis la disposition particulière « location de chambres » indique que la location de chambres à l'intérieur d'un *logement est autorisée dans cette zone aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de deux chambres peuvent être louées par *logement;
- 2° les chambres doivent avoir une hauteur minimale, mesurée du plancher au plafond fini de 2,10 mètres;

3° les chambres doivent faire partie intégrante du *logement et doivent partager les mêmes entrées.

13.1.6.3 *Logements permis dans un établissement commercial

Un point situé dans une colonne sous une zone vis-à-vis la disposition particulière « logements permis dans les établissements commerciaux » indique qu'un ou des *logements peuvent être aménagés à l'intérieur d'un *bâtiment commercial dans cette zone aux conditions suivantes :

- 1° le *logement doit être aménagé au-dessus de l'établissement commercial
- 2° le *logement doit posséder une entrée principale indépendante de l'établissement commercial.

13.1.6.4 Enseignes commerciales

Une lettre située dans une colonne sous une zone vis-à-vis la disposition particulière « enseignes commerciales » indique que l'affichage d'*enseignes commerciales est autorisé dans cette zone. Les lettres A, B, C et D font référence au type d'*enseigne commerciale autorisée par zone, tel qu'établi à l'article 9.2.2 du présent règlement.

13.1.6.5 Enseignes publicitaires

Un point situé dans une colonne sous une zone vis-à-vis la disposition particulière « enseignes publicitaires » indique que l'affichage d'*enseignes publicitaires est autorisé dans cette zone, aux conditions établies à l'article 9.2.5 du présent règlement.

13.1.6.6 Entreposage extérieur

Une lettre située dans une colonne sous une zone vis-à-vis la disposition particulière « entreposage extérieur » indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans cette zone. Les lettres A, B, C et D font référence au type d'entreposage extérieur autorisé suivant :

Lorsqu'une lettre est accompagnée d'un X, l'entreposage extérieur n'est autorisé que comme *usage complémentaire seulement. Les lettres apparaissant auxdites grilles correspondent aux types suivants :

- | | |
|--------|--|
| Type A | Entreposage de véhicules et de machineries destinés à la vente, à la location ou à une entreprise pour ses opérations. |
| Type B | Entreposage de *maisons mobiles, unimodulaires, modulaires, préfabriquées et autre type similaire. |
| Type C | Entreposage extérieur de matériaux, pièces d'équipement ou produits vendus ou manufacturés sur place ou utilisés sur place ou ailleurs. |
| Type D | Entreposage extérieur de matières premières non transformées, telles que charbon, gravier, billes de bois et autres produits similaires. |

Les chiffres 1, 2, 3 et 4 font référence à la hauteur de l'entreposage autorisé comme suit :

Les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux entreposages de plants dans les pépinières. Les chiffres apparaissant aux dites grilles correspondent aux hauteurs suivantes :

1. Sans limite de hauteur.
2. Sans limite de hauteur pour les véhicules et la machinerie qui ne doivent toutefois pas être entreposés avec empilage, 2 mètres pour tout autre entreposage.
3. Sans limite de hauteur pour les véhicules et la machinerie qui ne doivent toutefois pas être entreposés avec empilage, 3 mètres pour tout autre entreposage.
4. Sans limite de hauteur pour les véhicules et la machinerie qui ne doivent toutefois pas être entreposés avec empilage, 5 mètres pour tout autre entreposage.

13.2 GRILLES DES SPECIFICATIONS MATAGAMI		Art.	DISPOSITIONS DE ZONAGE							
			RA-1	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6	RA-7	RA-8	
Groupe d'usages autorisés	HABITATION I	2.2.1.1	●	●	●	●	●	●	●	
	HABITATION II	2.2.1.2	●	●	●	●	●	●	●	
	HABITATION III	2.2.1.3		●	●	●	●	●	●	
	HABITATION IV	2.2.1.4							● ⁽¹⁾	
	HABITATION V	2.2.1.5								
	HABITATION VI	2.2.1.6								
	HABITATION VII	2.2.1.7								
	HABITATION VIII	2.2.1.8								
	COMMERCE ET SERVICES I	2.2.2.1	●	●	●	●	●	●	●	
	COMMERCE ET SERVICES II	2.2.2.2								
	COMMERCE ET SERVICES III	2.2.2.3								
	COMMERCE ET SERVICES IV	2.2.2.4								
	COMMERCE ET SERVICES V	2.2.2.5								
	COMMERCE ET SERVICES VI	2.2.2.6								
	COMMERCE ET SERVICES VII	2.2.2.7								
	INDUSTRIE I	2.2.3.1								
	INDUSTRIE II	2.2.3.2								
	INDUSTRIE III	2.2.3.3								
	PUBLIC ET INSTITUTION I	2.2.4.1	●	●	●	●	●	●	●	
	PUBLIC ET INSTITUTION II	2.2.4.2								
PUBLIC ET INSTITUTION III	2.2.4.3									
AGRICULTURE I	2.2.5.1									
FORÊT I	2.2.6.1									
Dimension des constructions	HAUTEUR									
	(nombre d'étages)	minimum	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
		maximum	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
	(en mètre)	minimum	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
		maximum	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	LARGEUR MINIMUM (en mètres)	13.1.4	-	-	-	-	-	-	-	
SUP. MIN. DE PLANCHER AU SOL (en mètre carré)		60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60		
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN MAXIMAL		0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,80		
Implantation des constructions	MARGE DE RECUL AVANT (en mètre)	minimum	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
		maximum	-	-	-	-	-	-	-	
	MARGE LATÉRALE (en mètre)	minimum	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
		somme	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	
MARGE DE RECUL ARRIÈRE MINIMALE (en mètre)		7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0		
Dispositions particulières	ÉCRAN TAMPON (en mètre)	13.1.6.1	-	-	-	-	-	-	-	
	LOCATION DE CHAMBRES	13.1.6.2		●	-	-	-	-	●	
	LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	13.1.6.3	-	-	-	-	-	-	-	
	ENSEIGNES COMMERCIALES	13.1.6.4	A	A	A	A	A	A	A	
	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	13.1.6.5	-	-	-	-	-	-	-	
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	13.1.6.6	-	-	-	-	-	-	-	
Amendements	AMENDEMENTS									
Notes	⁽¹⁾ Maximum 4 logements par bâtiment.									

13.2 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

VILLE DE MATAGAMI		Réf. Art.	Zones			
			RA-9	RB-2	RB-3	RB-4
Groupe d'usages autorisés	HABITATION I	2.2.1.1	●			
	HABITATION II	2.2.1.2	●			
	HABITATION III	2.2.1.3				
	HABITATION IV	2.2.1.4		●	●	●
	HABITATION V	2.2.1.5				
	HABITATION VI	2.2.1.6				
	HABITATION VII	2.2.1.7				
	HABITATION VIII	2.2.1.8				
	COMMERCE ET SERVICES I	2.2.2.1	●	●	●	●
	COMMERCE ET SERVICES II	2.2.2.2				
	COMMERCE ET SERVICES III	2.2.2.3				
	COMMERCE ET SERVICES IV	2.2.2.4				
	COMMERCE ET SERVICES V	2.2.2.5				
	COMMERCE ET SERVICES VI	2.2.2.6				
	COMMERCE ET SERVICES VII	2.2.2.7				
	INDUSTRIE I	2.2.3.1				
	INDUSTRIE II	2.2.3.2				
	INDUSTRIE III	2.2.3.3				
PUBLIC ET INSTITUTION I	2.2.4.1	●	●	●	●	
PUBLIC ET INSTITUTION II	2.2.4.2					
PUBLIC ET INSTITUTION III	2.2.4.3					
AGRICULTURE I	2.2.5.1					
FORÊT I	2.2.6.1					
Dimension des constructions	HAUTEUR	13.1.4				
	(nombre d'étages)		minimum	1,0	1,0	1,0
			maximum	2,0	2,0	2,0
	(en mètre)		minimum	3,0	3,0	3,0
		maximum	9,0	9,0	9,0	
	LARGEUR MINIMUM (en mètres)		-	-	-	
SUP. MIN. DE PLANCHER AU SOL (en mètre carré)		60,0	60,0	60,0		
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN MAXIMAL		0,65	0,65	0,65		
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètre)	13.1.5	6,0	6,0	6,0	6,0
			maximum	-	-	-
	MARGE LATÉRALE (en mètres)		minimum	2,0	2,0	2,0
			somme	5,0	5,0	5,0
MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE (en mètre)		7,0	7,0	7,0		
Dispositions particulières	ÉCRAN TAMPON (en mètre)	13.1.6.1	-	-	-	5,0
	LOCATION DE CHAMBRES	13.1.6.2	-	●	●	●
	LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	13.1.6.3	-	-	-	-
	ENSEIGNES COMMERCIALES	13.1.6.4	A	A	A	A
	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	13.1.6.5	-	-	-	-
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	13.1.6.6	-	-	-	-
Amendements	AMENDEMENTS					
Notes						

13.2 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

VILLE DE MATAGAMI		Réf. Art.	Zones								
			RC-1	RC-2		RM-1	RM-2		RX-2	RX-3	
Groupe d'usages autorisés	HABITATION I	2.2.1.1							●	●	
	HABITATION II	2.2.1.2							●		
	HABITATION III	2.2.1.3									
	HABITATION IV	2.2.1.4									
	HABITATION V	2.2.1.5	●	●							
	HABITATION VI	2.2.1.6									
	HABITATION VII	2.2.1.7									
	HABITATION VIII	2.2.1.8				●	●				
	COMMERCE ET SERVICES I	2.2.2.1	●	●		●	●		●		
	COMMERCE ET SERVICES II	2.2.2.2									
	COMMERCE ET SERVICES III	2.2.2.3									
	COMMERCE ET SERVICES IV	2.2.2.4									
	COMMERCE ET SERVICES V	2.2.2.5									
	COMMERCE ET SERVICES VI	2.2.2.6									
	COMMERCE ET SERVICES VII	2.2.2.7									
	INDUSTRIE I	2.2.3.1									
	INDUSTRIE II	2.2.3.2									
INDUSTRIE III	2.2.3.3										
PUBLIC ET INSTITUTION I	2.2.4.1	●	●		●	●		●			
PUBLIC ET INSTITUTION II	2.2.4.2										
PUBLIC ET INSTITUTION III	2.2.4.3										
AGRICULTURE I	2.2.5.1										
FORÊT I	2.2.6.1										
Dimension des constructions	HAUTEUR	13.1.4	(nombre d'étages)		minimum	1,0	3,0	1,0	1,0	1,0	1,0
			maximum	3,0	-	1,0	1,0	2,0	2,0		
	(en mètre)		minimum	3,0	10,5	3,5	3,5	3,0	3,5		
			maximum	12,0	25,5	5,0	5,0	9,0	9,0		
	LARGEUR MINIMUM (en mètre)		-	10,0	3,5	3,5	-	-			
	SUP. MIN. DE PLANCHER AU SOL (en mètre carré)		75,0	75,0	55,0	55,0	60,0	60,0			
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN MAXIMAL		0,75	0,75	0,65	0,65	0,65	0,10				
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètre)	minimum	6,0	9,0 ⁽¹⁾	6,0 ⁽²⁾	3,65 ⁽²⁾	6,0	6,0			
		maximum	-	-	-	-	-	6,0			
	MARGE LATÉRALE (en mètre)	minimum	2,0	3,75	1,5	1,5	2,0	2,5 / 3,0			
		somme	5,0	6,75	3,00	3,0	5,0	5,5			
MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE (en mètre)		7,0	9,0	2,5	4,75	7,0	9,0				
Dispositions particulières	ÉCRAN TAMPON (en mètre)	13.1.6.1	-	-	-	-	-	-	-		
	LOCATION DE CHAMBRES	13.1.6.2	-	-	-	-	-	-	-		
	LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	13.1.6.3	-	-	-	-	-	-	-		
	ENSEIGNES COMMERCIALES	13.1.6.4	A	A	-	-	A	-			
	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	13.1.6.5	-	-	-	-	-	-			
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	13.1.6.6	-	-	-	-	-	-			
Amendements	AMENDEMENTS										
Notes	⁽¹⁾ Plus 1,5 mètre / étage, moins 4 mètres.										
	⁽²⁾ Sur un lot d'angle, la marge de recul avant minimale du côté de la façade la plus longue est de 1,5 mètre.										

13.2 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

VILLE DE MATAGAMI		Réf. Art.	Zones							
			CA-1	CA-2	CA-3			CB-1	CB-2	
Groupe d'usages autorisés	HABITATION I	2.2.1.1								
	HABITATION II	2.2.1.2								
	HABITATION III	2.2.1.3								
	HABITATION IV	2.2.1.4								
	HABITATION V	2.2.1.5								
	HABITATION VI	2.2.1.6								
	HABITATION VII	2.2.1.7								
	HABITATION VIII	2.2.1.8								
	COMMERCE ET SERVICES I	2.2.2.1								
	COMMERCE ET SERVICES II	2.2.2.2						●	●	
	COMMERCE ET SERVICES III	2.2.2.3	●	●	●			●	●	
	COMMERCE ET SERVICES IV	2.2.2.4	●	●	●			●	●	
	COMMERCE ET SERVICES V	2.2.2.5	●	●	●					
	COMMERCE ET SERVICES VI	2.2.2.6								
	COMMERCE ET SERVICES VII	2.2.2.7								
	INDUSTRIE I	2.2.3.1								
	INDUSTRIE II	2.2.3.2								
	INDUSTRIE III	2.2.3.3								
PUBLIC ET INSTITUTION I	2.2.4.1		●	●	●		●	●		
PUBLIC ET INSTITUTION II	2.2.4.2		●	●	●		●	●		
PUBLIC ET INSTITUTION III	2.2.4.3									
AGRICULTURE I	2.2.5.1									
FORÊT I	2.2.6.1									
Dimension des constructions	HAUTEUR	13.1.4								
	(nombre d'étages)		minimum	1,0	1,0	1,0			1,0	1,0
			maximum	4,0	4,0	4,0			3,0	3,0
	(en mètre)		minimum	4,0	4,0	4,0			4,0	4,0
		maximum	15,0	15,0	15,0			12,0	12,0	
	LARGEUR MINIMUM (en mètre)		-	-	-			-	-	
SUP. MIN. DE PLANCHER AU SOL (en mètre carré)		60,0 ⁽¹⁾	60,0 ⁽¹⁾	150,0 ⁽¹⁾			60,0	60,0		
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN MAXIMAL		0,50	0,50	0,50			0,50	0,50		
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètre)	minimum	6	6	25			-	6,0	
		maximum	-	-	-			-	-	
	MARGE LATÉRALE (en mètre)	minimum	6,0	6,0	6,0			-	-	
		somme	12,0	12,0	12,0			-	-	
MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE (en mètre)		6,0	6,0	6,0			-	-		
Dispositions particulières	ÉCRAN TAMPON (en mètre)	13.1.6.1	-	-	-			-	-	
	LOCATION DE CHAMBRES	13.1.6.2	-	-	-			-	-	
	LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	13.1.6.3	●	●	●			●	●	
	ENSEIGNES COMMERCIALES	13.1.6.4	B	B	B			B	B	
	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	13.1.6.5	-	-	-			-	-	
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	13.1.6.6	-	-	-			-	-	
Amendements	AMENDEMENTS									
Notes	⁽¹⁾ À l'exception des stations-services et des postes d'essence.									

13.2 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

VILLE DE MATAGAMI		Réf. Art.	Zones							
			CC-1	CC-2	CC-3	CC-4		IA-1	IA-2	
Groupe d'usages autorisés	HABITATION I	2.2.1.1								
	HABITATION II	2.2.1.2								
	HABITATION III	2.2.1.3								
	HABITATION IV	2.2.1.4								
	HABITATION V	2.2.1.5								
	HABITATION VI	2.2.1.6			●	●				
	HABITATION VII	2.2.1.7								
	HABITATION VIII	2.2.1.8								
	COMMERCE ET SERVICES I	2.2.2.1								
	COMMERCE ET SERVICES II	2.2.2.2								
	COMMERCE ET SERVICES III	2.2.2.3	●	●	●	●				
	COMMERCE ET SERVICES IV	2.2.2.4								
	COMMERCE ET SERVICES V	2.2.2.5	●	●	● (2)	● (2)				
	COMMERCE ET SERVICES VI	2.2.2.6								
	COMMERCE ET SERVICES VII	2.2.2.7								
	INDUSTRIE I	2.2.3.1	● (1)	● (1)	● (1)			●	●	
	INDUSTRIE II	2.2.3.2						●	●	
	INDUSTRIE III	2.2.3.3						●	●	
	PUBLIC ET INSTITUTION I	2.2.4.1	●	●	●	●		●	●	
	PUBLIC ET INSTITUTION II	2.2.4.2								
PUBLIC ET INSTITUTION III	2.2.4.3	●	●	●	●					
AGRICULTURE I	2.2.5.1									
FORÊT I	2.2.6.1									
Dimension des constructions	HAUTEUR	13.1.4								
	(nombre d'étages)		minimum	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
			maximum	2,0	2,0	2,0	2,0	3,0	3,0	
	(en mètres)		minimum	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	
			maximum	9,0	9,0	9,0	9,0	12,0	12,0	
	LARGEUR MINIMUM (en mètre)		-	-	-	-	-	-	-	
SUP. MIN. DE PLANCHER AU SOL (en mètre carré)		37,0	-	-	-		70,0	70,0		
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN MAXIMAL		0,75	0,75	0,75	0,75		0,50	0,50		
Implantation des constructions	MARGE DE REcul AVANT (en mètre)	minimum	6,0	15,0	15,0	15,0		24,0	24,0	
		maximum	-	-	-	-		-	-	
	MARGE LATÉRALE (en mètre)	minimum	2,0	2,0	2,0	2,0		2,5	2,5	
		somme	6,0	6,0	6,0	6,0		5,0	5,0	
MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE (en mètre)		6,0	6,0	6,0	6,0		9,0	9,0		
Dispositions particulières	ÉCRAN TAMPON (en mètre)	13.1.6.1	-	-	-	-		40,0	40,0	
	LOCATION DE CHAMBRES	13.1.6.2	-	-	-	-		-	-	
	LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	13.1.6.3	-	-	-	-		-	-	
	ENSEIGNES COMMERCIALES	13.1.6.4	B	B	B	B		C	C	
	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	13.1.6.5	-	-	-	-		-	-	
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	13.1.6.6	AC-2	AC-2	AC-2	ACX-2		ACD-4	ACD-4	
Amendements	AMENDEMENTS									
Notes	⁽¹⁾ L'entreposage extérieur est autorisé comme usage principal, pourvu qu'il soit entouré d'un écran opaque à au moins 60 %.									
	⁽²⁾ Le stationnement de véhicules lourds est permis dans ces zones. L'aire de stationnement doit respecter les dispositions de l'article 8.1.2 en faisant les adaptations nécessaires.									

13.2 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

VILLE DE MATAGAMI		Réf. Art.	Zones							
			PA-1	PA-2	PB-1	PB-2	PB-3	PB-4	PB-5	PC-1
Groupe d'usages autorisés	HABITATION I	2.2.1.1								
	HABITATION II	2.2.1.2								
	HABITATION III	2.2.1.3								
	HABITATION IV	2.2.1.4								●
	HABITATION V	2.2.1.5			●	●				
	HABITATION VI	2.2.1.6	●						●	
	HABITATION VII	2.2.1.7								
	HABITATION VIII	2.2.1.8								
	COMMERCE ET SERVICES I	2.2.2.1								
	COMMERCE ET SERVICES II	2.2.2.2								
	COMMERCE ET SERVICES III	2.2.2.3								
	COMMERCE ET SERVICES IV	2.2.2.4								
	COMMERCE ET SERVICES V	2.2.2.5								
	COMMERCE ET SERVICES VI	2.2.2.6	●							●
	COMMERCE ET SERVICES VII	2.2.2.7								
	INDUSTRIE I	2.2.3.1								
	INDUSTRIE II	2.2.3.2								
	INDUSTRIE III	2.2.3.3								
	PUBLIC ET INSTITUTION I	2.2.4.1	●	●	●	●	●	●		●
	PUBLIC ET INSTITUTION II	2.2.4.2	●		●	●	●	●		●
PUBLIC ET INSTITUTION III	2.2.4.3	●		●	●	●	●	●		
AGRICULTURE I	2.2.5.1									
FORÊT I	2.2.6.1							●		
Dimension des constructions	HAUTEUR									
	(nombre d'étages)	minimum	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
		maximum	-	-	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	1,0
	(en mètre)	minimum	-	-	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
		maximum	-	-	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	7,0
	LARGEUR MINIMUM (en mètre)	13.1.4	-	-	-	-	-	-	-	-
SUP. MIN. DE PLANCHER AU SOL (en mètre carré)		-	-	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	50,0	
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN MAXIMAL		-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	-	-	
Implantation des constructions	MARGE DE REcul	minimum	-	-	6,0	15,0	15,0	15,0	-	-
	AVANT (en mètre)	maximum	-	-	-	-	-	-	-	-
	MARGE LATÉRALE	minimum	-	-	2,0	10,0	10,0	10,0	-	-
	(en mètre)	somme	-	-	5,0	20,0	20,0	20,0	-	-
MARGE DE REcul MINIMALE (en mètre)		-	-	7,0	15,0	15,0	15,0	-	-	
Dispositions particulières	ÉCRAN TAMPON (en mètre)	13.1.6.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	LOCATION DE CHAMBRES	13.1.6.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	13.1.6.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	ENSEIGNES COMMERCIALES	13.1.6.4	-	-	B	B	B	B	B	C
	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	13.1.6.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	13.1.6.6	-	-	-	-	-	-	-	-
Amendements	AMENDEMENTS									
Notes	PB 5 Dépôt neige									

13.2 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

VILLE DE MATAGAMI		Réf. Art.	Zones							
			FA-1	FA-2	FA-3				FA-7	FA-8
Groupe d'usages autorisés	HABITATION I	2.2.1.1								
	HABITATION II	2.2.1.2								
	HABITATION III	2.2.1.3								
	HABITATION IV	2.2.1.4								
	HABITATION V	2.2.1.5								
	HABITATION VI	2.2.1.6								
	HABITATION VII	2.2.1.7								
	HABITATION VIII	2.2.1.8								
	COMMERCE ET SERVICES I	2.2.2.1								
	COMMERCE ET SERVICES II	2.2.2.2								
	COMMERCE ET SERVICES III	2.2.2.3								
	COMMERCE ET SERVICES IV	2.2.2.4								
	COMMERCE ET SERVICES V	2.2.2.5								
	COMMERCE ET SERVICES VI	2.2.2.6		●	●				●	●
	COMMERCE ET SERVICES VII	2.2.2.7								
	INDUSTRIE I	2.2.3.1								
	INDUSTRIE II	2.2.3.2								
	INDUSTRIE III	2.2.3.3		●	●				●	●
	PUBLIC ET INSTITUTION I	2.2.4.1		●	●				●	●
	PUBLIC ET INSTITUTION II	2.2.4.2								
PUBLIC ET INSTITUTION III	2.2.4.3									
AGRICULTURE I	2.2.5.1									
FORÊT I	2.2.6.1		●	●	●			●	●	
Dimension des constructions	HAUTEUR									
	(nombre d'étages)	minimum	-	-	-				-	-
		maximum	-	-	-				-	-
	(en mètre)	minimum	-	-	-				-	-
		maximum	-	-	-				-	-
	LARGEUR MINIMUM (en mètre)	13.1.4	-	-	-				-	-
SUP. MIN. DE PLANCHER AU SOL (en mètre carré)		-	-	-				-	-	
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN MAXIMAL		-	-	-				-	-	
Implantation des constructions	MARGE DE REcul	minimum	-	-	-				-	-
	AVANT (en mètre)	maximum	-	-	-				-	-
	MARGE LATÉRALE (en mètre)	minimum	-	-	-				-	-
		somme	-	-	-				-	-
MARGE DE REcul MINIMALE (en mètre)		-	-	-				-	-	
Dispositions particulières	ÉCRAN TAMPON (en mètre)	13.1.6.1	-	-	-				-	-
	LOCATION DE CHAMBRES	13.1.6.2	-	-	-				-	-
	LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	13.1.6.3	-	-	-				-	-
	ENSEIGNES COMMERCIALES	13.1.6.4	C	C	C				C	C
	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	13.1.6.5	-	-	-				●	●
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	13.1.6.6	-	-	-				-	-
Amendements	AMENDEMENTS									
Notes										

13.2 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE

VILLE DE MATAGAMI		Réf. Art.	Zones					
			FA-9	IB-1				
Groupe d'usages autorisés	HABITATION I	2.2.1.1						
	HABITATION II	2.2.1.2						
	HABITATION III	2.2.1.3						
	HABITATION IV	2.2.1.4						
	HABITATION V	2.2.1.5						
	HABITATION VI	2.2.1.6						
	HABITATION VII	2.2.1.7						
	HABITATION VIII	2.2.1.8						
	COMMERCE ET SERVICES I	2.2.2.1						
	COMMERCE ET SERVICES II	2.2.2.2						
	COMMERCE ET SERVICES III	2.2.2.3						
	COMMERCE ET SERVICES IV	2.2.2.4						
	COMMERCE ET SERVICES V	2.2.2.5						
	COMMERCE ET SERVICES VI	2.2.2.6	●					
	COMMERCE ET SERVICES VII	2.2.2.7						
	INDUSTRIE I	2.2.3.1			●			
	INDUSTRIE II	2.2.3.2			●			
	INDUSTRIE III	2.2.3.3	●		●			
	PUBLIC ET INSTITUTION I	2.2.4.1			●			
	PUBLIC ET INSTITUTION II	2.2.4.2						
PUBLIC ET INSTITUTION III	2.2.4.3							
AGRICULTURE I	2.2.5.1							
FORÊT I	2.2.6.1	●						
Dimension des constructions	HAUTEUR							
	(nombre d'étages)	minimum	-	1,0				
		maximum	-	3,0				
	(en mètre)	minimum	-	4,0				
		maximum	-	12,0				
	LARGEUR MINIMUM	13.1.4	-	-				
(en mètre)								
SUP. MIN. DE PLANCHER AU SOL		-	70,0					
(en mètre carré)								
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN MAXIMAL		-	0,50					
Implantation des constructions	MARGE DE REcul	13.1.5	-	45,0				
	AVANT (en mètre)	minimum	-	-				
		maximum	-	-				
	MARGE LATÉRALE		-	2,5				
(en mètre)	minimum	-	5,0					
	somme							
MARGE DE REcul		-	9,0					
ARRIÈRE MINIMALE (en mètre)								
Dispositions particulières	ÉCRAN TAMPON (en mètre)	13.1.6.1	-	-				
	LOCATION DE CHAMBRES	13.1.6.2	-	-				
	LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	13.1.6.3	-	-				
	ENSEIGNES COMMERCIALES	13.1.6.4	C	C				
	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	13.1.6.5	-	-				
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	13.1.6.6	-	ACD-4				
Amendements	AMENDEMENTS							
Notes								

CHAPITRE XIV CONSTRUCTION ET USAGE DÉROGATOIRES

14.1 GÉNÉRALITÉ

Les *constructions et *usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement mais protégés par droits acquis sont régis selon qu'il s'agisse :

- 1° des *constructions dérogatoires,
- 2° des *usages dérogatoires d'une *construction,
- 3° des *usages dérogatoires d'un *terrain.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un *usage dérogatoire protégée par droit acquis d'une *construction ou d'un *terrain a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation subséquente de la même *construction ou *terrain doit être conforme à ce règlement.

Un *usage dérogatoire protégé par droit acquis d'une *construction ou d'un *terrain qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

14.3 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION, D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'agrandissement d'une *construction, d'un *bâtiment ou d'un *usage dérogatoire et protégé par droits acquis est autorisé jusqu'à concurrence de 30 % de la superficie de *plancher totale existante au moment de sa mise en dérogation.

Une telle *construction, un tel *bâtiment ou un tel *usage peut être agrandi plus d'une fois, jusqu'à ce que le maximum de superficie d'agrandissement permis en vertu du présent article soit atteint.

*L'extension d'une telle *construction, d'un tel *bâtiment ou d'un tel *usage est permise pourvu qu'elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des marges et qu'elle soit conforme à toutes les autres dispositions du règlement.

L'agrandissement ne peut être effectué que sur le *terrain où est implanté ladite *construction, ledit *bâtiment ou ledit *usage.

Les normes relatives au stationnement, aux haies, aux clôtures et aux murs s'appliquent à tout agrandissement autorisé en vertu du présent article.

L'agrandissement n'a pas pour effet de permettre l'ajout ou l'agrandissement d'un *bâtiment ou d'une *construction accessoire ou complémentaire.

14.4 REMPLACEMENT

Une *construction dérogatoire protégée par droit acquis, un *usage dérogatoire protégé par droit acquis d'une *construction ou d'un *terrain ne peut être remplacé par un autre *construction ou *usage dérogatoire.

14.5 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS OU D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Une *construction dérogatoire protégée par droit acquis ou dont l'*usage est dérogatoire protégé par droit acquis peut être réparée et entretenue pour servir à l'*usage auquel elle est affectée sans devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

14.6 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Toute destruction, *démolition ou déplacement d'une *construction dérogatoire protégée par droit acquis fait perdre les droits acquis sur celle-ci. Toutefois, lorsque la destruction d'une *construction est la conséquence d'un incendie ou tout autre séisme naturel, le remplacement de la *construction est autorisé selon les dispositions prévues à l'article 3.2 du règlement de construction.

14.7 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Une *construction dérogatoire protégée par droit acquis peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les *marges de recul prescrites au Règlement de zonage;
- 2° le déplacement de la *construction n'a pas pour effet d'augmenter l'empiétement dans les *marges de recul prescrites;
- 3° aucune des *marges de recul de la *construction conformes aux dispositions du Règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

14.8 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les *enseignes dérogatoires doivent être modifiées pour devenir conformes au règlement dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement.

14.9 CONSTRUCTION OU USAGE DÉROGATOIRE SANS DROIT ACQUIS

Une construction ou un usage dérogatoire et qui ne bénéficie pas de droits acquis, ou dont la situation n'est pas explicitement régularisée par une dérogation mineure accordée par le conseil, est assujéti aux dispositions relatives aux contraventions et pénalités prévues au présent règlement.

CHAPITRE XV CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ

15.1 INFRACTION AU RÈGLEMENT

Toute personne qui agit en contravention au Règlement de zonage commet une infraction.

15.2 CONSTATATION DE L'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention au Règlement de zonage, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le conseil municipal peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

15.3 RECOURS PÉNAL

L'Inspecteur en urbanisme de la *Ville est autorisé à délivrer, au nom de la *Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

15.4 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, est passible, outre les frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, et minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

15.5 OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Les règles relatives à l'obligation de cesser un *usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'*usages non conformes ou de *constructions dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le Règlement de construction, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

15.6 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la *Ville pour faire respecter sa réglementation.

CHAPITRE XVI DISPOSITIONS FINALES

16.1 REMPLACEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement numéro 312-2009 relatives au zonage et ses amendements.

16.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Matagami, le 12 mai 2015

René Dubé
Maire

Pierre Deslauriers
Directeur général et greffier

